



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport de la mission d'urgence relative à l'audencement criminel et correctionnel

Mars 2025

Liste des recommandations

<i>Recommandation n° 1. Prendre en compte les spécificités de la justice criminelle dans les critères d'affectation des emplois créés.....</i>	<i>20</i>
<i>Recommandation n° 2. Prendre en compte, dans les critères de répartition des emplois créés, les besoins de renfort des juridictions JIRS et infra-JIRS, confrontées à une délinquance organisée ancrée sur leur territoire.....</i>	<i>20</i>
<i>Recommandation n° 3. Déployer une politique de gestion prévisionnelle des ressources humaines en matière de jugement criminel et correctionnel.</i>	<i>21</i>
<i>Recommandation n° 4. Promouvoir une politique volontariste de recrutement et de gestion des assesseurs non titulaires siégeant au sein d'une juridiction criminelle.....</i>	<i>22</i>
<i>Recommandation n° 5. Généraliser le recours aux avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en adaptant leur statut.....</i>	<i>22</i>
<i>Recommandation n° 6. Définir une doctrine d'emploi des magistrats exerçant à titre temporaire et des magistrats et avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.....</i>	<i>22</i>
<i>Recommandation n° 7. Implanter de façon pérenne, dans le ressort de chaque juridiction interrégionale spécialisée, une salle modulable, adaptée aux enjeux de la criminalité et mutualisable avec les juridictions de l'interrégion sous réserve d'une modification du code de l'organisation judiciaire</i>	<i>24</i>
<i>Recommandation n° 8. Garantir toutes les extractions judiciaires par un renforcement significatif des effectifs de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.....</i>	<i>26</i>
<i>Recommandation n° 9. Étendre le champ de compétence de la cour criminelle départementale aux accusés en état de récidive légale.</i>	<i>27</i>
<i>Recommandation n° 10. Modifier la composition de la cour criminelle départementale en intégrant deux assesseurs citoyens ou deux citoyens assesseurs qualifiés aux côtés de trois magistrats.....</i>	<i>28</i>
<i>Recommandation n° 11. Faciliter l'organisation des sessions criminelles dans les tribunaux judiciaires qui ne sont pas siège de cour d'assises et qui seraient en capacité d'accueillir de tels procès.....</i>	<i>29</i>
<i>Recommandation n° 12. Élargir la possibilité, actuellement réservée aux seules juridictions ultramarines, pour le premier président de désigner la même cour d'assises autrement composée pour connaître de l'appel.</i>	<i>29</i>
<i>Recommandation n° 13. Appliquer les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises fixées par l'article 698-6 du code de procédure pénale au jugement des crimes commis en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs.....</i>	<i>30</i>

<i>Recommandation n° 14. Étendre les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises fixées par l'article 698-6 du code de procédure pénale aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre.....</i>	<i>30</i>
<i>Recommandation n° 15. Modéliser la politique d'audience criminel concerté...</i>	<i>31</i>
<i>Recommandation n° 16. Déployer un outil de mise en état électronique dédié à l'audience des affaires pénales.....</i>	<i>31</i>
<i>Recommandation n° 17. Instaurer un circuit court recourant à la communication électronique pénale alternatif à la réunion préparatoire criminelle.....</i>	<i>32</i>
<i>Recommandation n° 18. Donner la possibilité au président de décider de tenir une réunion préparatoire et conférer un pouvoir conclusif au procès-verbal établi après accord des parties par le président, sauf éléments nouveaux.....</i>	<i>33</i>
<i>Recommandation n° 19. Porter le délai de détention provisoire entre la décision de mise en accusation et la comparution devant la cour criminelle départementale à une durée de douze mois non renouvelables.....</i>	<i>33</i>
<i>Recommandation n° 20. Instaurer une procédure d'audience criminelle d'homologation sur faits reconnus.....</i>	<i>38</i>
<i>Recommandation n° 21. Instaurer une procédure d'audience criminelle sur faits reconnus.....</i>	<i>38</i>
<i>Recommandation n° 22. Réduire le délai pour former une requête en nullité devant la chambre de l'instruction à trois mois en conditionnant sa recevabilité à la notification d'une copie au magistrat instructeur.....</i>	<i>42</i>
<i>Recommandation n° 23. Adapter le traitement des demandes de mise en liberté et des appels formés en matière de détention provisoire pour maîtriser le cours de l'instruction.....</i>	<i>42</i>
<i>Recommandation n° 24. Aligner en matière délictuelle le régime de la détention provisoire applicable en matière de délinquance organisée sur celui applicable en matière de terrorisme.....</i>	<i>42</i>
<i>Recommandation n° 25. Permettre au président du tribunal judiciaire, sur requête du procureur de la République, de renvoyer au ministère public les procédures correctionnelles dont la juridiction serait saisie, hors ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, afin que celui-ci apprécie à nouveau la suite à y donner.....</i>	<i>43</i>
<i>Recommandation n° 26. Garantir la tenue effective, dans chaque juridiction, de commissions pénales et d'audience et encourager les initiatives tendant à associer de façon régulière un représentant du barreau à leurs travaux en formation élargie...</i>	<i>43</i>
<i>Recommandation n° 27. Renforcer les services de l'audience et garantir la désignation, dans chaque juridiction, de première instance et d'appel, d'un cadre greffier chargé du suivi et du contrôle qualité des procédures.....</i>	<i>44</i>
<i>Recommandation n° 28. Encourager le recours aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale</i>	<i>44</i>

<i>Recommandation n° 29. Donner aux commissaires de justice accès à une base de données partagée avec les administrations et organismes publics.....</i>	<i>45</i>
<i>Recommandation n° 30. Créer un nouveau mode sécurisé de convocation par voie électronique, réputée contradictoire et adressée sur une adresse ou un numéro de téléphone déclarés au cours de l'enquête.....</i>	<i>45</i>
<i>Recommandation n° 31. Développer une application générant des rappels automatiques de convocation en partenariat avec la chambre nationale des commissaires de justice.....</i>	<i>45</i>
<i>Recommandation n° 32. Elargir les motifs de recours à la comparution à délai différé à la complexité de la procédure, au nombre de victimes ou bien encore à la nécessité d'accomplir un nombre limité d'actes d'enquête.....</i>	<i>47</i>
<i>Recommandation n° 33. Élever la peine maximale encourue en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à cinq ans.....</i>	<i>48</i>
<i>Recommandation n° 34. Étendre le champ d'application du dispositif de rétribution garantie des avocats aux procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation.....</i>	<i>48</i>
<i>Recommandation n° 35. Fixer un délai au-delà duquel les parties ne seraient plus admises à déposer des conclusions écrites aux fins de nullité ou de question prioritaire de constitutionnalité, sauf circonstances insurmontables, devant toute juridiction pénale.....</i>	<i>49</i>
<i>Recommandation n° 36. Porter à quatre mois le délai de comparution d'un prévenu détenu renvoyé devant le tribunal correctionnel par un juge d'instruction et dire que ce délai pourra, à titre exceptionnel, être prolongé une fois pour une durée de deux mois.....</i>	<i>50</i>
<i>Recommandation n° 37. Confier le contentieux des demandes de mise en liberté déposées après saisine du tribunal correctionnel au juge des libertés et de la détention, statuant selon une procédure écrite.....</i>	<i>50</i>
<i>Recommandation n° 38. Instaurer la possibilité, pour une juridiction pénale, de confier à une formation civile les demandes d'indemnisation les plus complexes.....</i>	<i>50</i>
<i>Recommandation n° 39. Actualiser les trames de déclaration d'appel sous Cassiopée.....</i>	<i>52</i>
<i>Recommandation n° 40. Expérimenter la notification de la date de convocation devant la chambre des appels correctionnels dès la déclaration d'appel.....</i>	<i>52</i>
<i>Recommandation n° 41. Mettre en place une commission d'audience à hauteur d'appel et favoriser les initiatives tendant à associer un représentant des barreaux à ses travaux en formation élargie pour prévenir les renvois.....</i>	<i>52</i>
<i>Recommandation n° 42. Encourager une revue régulière des procédures d'appel en attente de fixation et renforcer le dialogue avec les avocats pour mieux anticiper les désistements.....</i>	<i>52</i>

Recommandation n° 43. Encourager les parquets généraux à cibler les procédures éligibles à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et à mettre en œuvre cette procédure.....52

Sommaire

LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	3
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION	10
1. L'INDISPENSABLE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ACTION D'URGENCE.....	13
1.1 Un constat alarmant	13
1.1.1 Un risque de paralysie des juridictions criminelles	13
1.1.1.1 La hausse durable des affaires criminelles	13
1.1.1.2 L'émergence, dans certaines cours, d'un point de rupture à compter duquel elles ne seront plus en mesure de juger les accusés détenus dans les délais légaux	13
1.1.2 Des juridictions correctionnelles à bout de souffle, contraintes de dégrader la qualité de la réponse pénale afin de juger les faits les plus graves dans des délais raisonnables.....	14
1.1.2.1 Un nombre de décisions stable, marqué par une baisse du nombre de jugements prononcés à l'audience	14
1.1.2.2 Un allongement des délais de jugement contraignant à recourir à d'autres modes de réponses pénales.....	15
1.1.2.3 Une situation tout aussi critique en appel	15
1.1.3 Consolider l'allocation des effectifs	16
1.1.3.1 Une augmentation insuffisante des moyens alloués au jugement des affaires civiles et pénales.....	16
1.1.3.2 Une réforme de la procédure criminelle consommatrice d'effectifs supplémentaires	17
1.1.3.3 Une situation préoccupante concernant le jugement de la criminalité organisée et de la délinquance complexe	18
1.1.4 Développer une politique de ressources humaines dédiée aux juridictions pénales	19
1.1.4.1 Des paramètres nouveaux à intégrer	19
1.1.4.2 Une gestion prévisionnelle spécifique aux juridictions pénales à déployer	21
1.2 Améliorer les moyens de fonctionnement de la justice pénale.....	23
1.2.1 Mettre à niveau une situation immobilière inadaptée aux enjeux.....	23
1.2.1.1 Une capacité bâtiminaire limitée.....	23
1.2.1.2 Une capacité bâtiminaire inadaptée.....	23
1.2.1.3 L'indispensable création de salles adaptées aux enjeux d'une criminalité plus organisée et plus complexe.....	24

1.2.2 Renforcer la capacité de l'administration pénitentiaire à extraire et escorter les personnes détenues aux audiences	25
2. REPENSER LE JUGEMENT DES CRIMES	27
2.1 Adapter l'architecture des juridictions criminelles afin de garantir le jugement de tous les crimes dans des délais maîtrisés	27
2.1.1 Repositionner la cour criminelle départementale.....	27
2.1.1.1 Élargir son champ de compétence	27
2.1.1.2 Modifier sa composition.....	27
2.1.1.3 Rapprocher la justice criminelle des juridictions.....	29
2.1.2 Étendre la compétence de la cour d'assises spécialement composée .	29
2.2 Mieux investir la phase préparatoire criminelle	30
2.2.1 Améliorer la gestion de l'audience criminelle dans le cadre d'une politique concertée.....	30
2.2.2 Redonner du sens à la réunion préparatoire criminelle.....	31
2.2.3 Réviser la temporalité de la détention provisoire.....	33
2.3 Alléger le déroulement de l'audience criminelle	33
2.3.1 Assouplir les modalités de déroulement des débats	34
2.3.2 Prévoir la désignation d'une autre juridiction en cas de renvoi sur intérêts civils.....	35
2.4 Instaurer une procédure d'audience criminelle sur faits reconnus	36
2.4.1 Créer une procédure d'audience criminelle d'homologation sur faits reconnus.....	37
2.4.2 Aménager une procédure d'audience criminelle sur faits reconnus.....	38
3. OPTIMISER LES DELAIS D'AUDIENCEMENT EN REDONNANT TOUT SON SENS A L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE	39
3.1 Mieux maîtriser la temporalité de l'instruction	39
3.1.1 Un allongement de la durée des informations judiciaires.....	39
3.1.2 Des mesures nécessaires pour maîtriser le cours de l'instruction.....	40
3.2 Créer les conditions d'un audience dynamique et efficace pour permettre à la juridiction correctionnelle de consacrer le temps de l'audience à l'examen du fond de l'affaire	42
3.2.1 Garantir une meilleure maîtrise de l'audience correctionnel	42
3.2.2 Prévenir les causes de renvoi à l'audience	43
3.2.3 Assurer la comparution des prévenus à l'audience.....	44
3.3 Moderniser le jugement des délits	46
3.3.1 Étendre le recours à la comparution à délai différé	46
3.3.2 Favoriser le recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	47

3.3.3 Stabiliser le recours à la formation de jugement à juge unique.....	48
3.3.4 Simplifier les débats	49
3.3.1 Prévoir la désignation d'une autre juridiction en cas de renvoi sur intérêts civils	50
3.3.2 Fluidifier la procédure d'appel.....	50
CONCLUSION	53

Introduction

Le 28 novembre 2024, le garde des Sceaux, ministre de la justice, a installé trois groupes de travail dans le cadre de missions d'urgence consacrées chacune à l'un des chantiers prioritaires du ministère, visant à recentrer la justice judiciaire sur son rôle, juger dans des délais plus raisonnables et exécuter plus rapidement les peines¹.

La hausse inquiétante des stocks de dossiers criminels en attente de jugement entraîne en effet de graves conséquences pour les justiciables, particulièrement pour les victimes, en raison des délais parfois inacceptables avec, à terme, un risque de remise en liberté des accusés ou des prévenus placés en détention provisoire. En outre, ces difficultés propres à l'audiencement criminel rejaillissent sur la chaîne correctionnelle².

Dans ce contexte, le garde des Sceaux a chargé la deuxième mission d'urgence d'analyser l'ensemble des difficultés existantes, d'identifier rapidement les moyens d'action pour restaurer l'équilibre d'un système qui ne fonctionne plus de manière satisfaisante et d'analyser les solutions qu'il est possible de bâtir à court et moyen terme pour permettre de juger dans des délais raisonnables³.

Cette mission a été confiée à cinq membres de la magistrature et du barreau⁴, avec, en appui, l'inspection générale de la justice (IGJ)⁵.

Afin de porter un regard lucide et objectif sur la situation des juridictions criminelles, la mission a pris connaissance et analysé les nombreuses statistiques mises à sa disposition par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du secrétariat général du ministère (SG), la direction des services judiciaires (DSJ), la direction des affaires criminelles et des Grâces (DACG), la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et l'ensemble des juridictions⁶.

¹ Communiqué de presse du ministère de la justice du 20 novembre 2024.

² Annexe 1 : lettre de mission.

³ La lettre de mission demande notamment au groupe de travail de formuler toutes propositions, d'ordre normatif ou organisationnel, relatives [...] à l'architecture judiciaire criminelle actuelle comprenant les cours d'assises et cours criminelles départementales (CCD) ; la procédure criminelle applicable devant la cour d'assises ou la CCD ; aux autres leviers à mobiliser pour renforcer la fluidité de la chaîne pénale criminelle ; aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour la chaîne correctionnelle.

⁴ Ont été désignés Monsieur Jacques Boulard, premier président de la cour d'appel de Paris, Monsieur Franck Rastoul, procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, Madame Maryvonne Caillibotte, procureure générale près la cour d'appel d'Amiens, alors procureure de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, Madame Nathalie Poux, présidente du tribunal judiciaire de Dijon et Maître Pascal Rouiller, avocat au barreau d'Angers.

⁵ Par note de service, le chef de l'IGJ a nommé M. Bruno Badré et M. Patrick Steinmetz, inspecteurs généraux de la justice, comme membres de la mission d'appui au groupe de travail.

⁶ Les chefs de cour ont ainsi été sollicités en vue de communiquer à la mission des données statistiques provisoires relatives à l'activité des juridictions criminelles de leur ressort pour l'année 2024.

Elle a par ailleurs auditionné plus de 100 personnes investies dans le fonctionnement de ces juridictions, sollicité et reçu de multiples contributions d'organisations syndicales et professionnelles, conférences et associations, qu'elle a annexées dans un tome dédié⁷.

Compte tenu des délais impartis⁸, elle a fait le choix de rencontrer les fonctionnaires et magistrats en charge des services correctionnel et criminel des cours d'appel de Douai et de Lyon et des tribunaux judiciaires (TJ) de Lille et de Lyon, ainsi que des représentants du barreau⁹.

Elle a enfin adressé à l'ensemble des juridictions un questionnaire SPHINX auquel 34 cours d'appel et 126 TJ ont apporté des réponses et suggestions, dont la mission tient à souligner la qualité¹⁰. Elle relève la difficulté de l'exercice, accompli dans des délais contraints et à une période peu favorable de l'année, entre le 11 et le 27 décembre 2024, y voyant le signe des attentes fortes suscitées par les enjeux de la mission.

La mission a pris le parti méthodologique de ne pas intégrer la justice des mineurs dans le périmètre de ses travaux, compte-tenu de la spécificité de la procédure applicable, régie par le code de la justice pénale des mineurs, et de la spécialité de ses juridictions.

À l'issue de ses consultations et entretiens, la mission a recueilli de très nombreuses propositions d'amélioration, de simplification ou de réforme, qui ont enrichi sa réflexion¹¹.

Elle a, dans ce contexte, dressé un état des lieux aussi précis que possible, bien que non exhaustif, de la situation des ressources humaines et de l'audience criminel et correctionnel¹².

Ses travaux ont mis en évidence une situation particulièrement dégradée de l'audience criminel, proche de l'embolie, ne permettant plus de juger, dans plusieurs ressorts, les accusés devant comparaître libres, et ce en dépit d'une augmentation sensible du nombre de décisions rendues chaque année.

Ils ont par ailleurs, et de façon plus préoccupante encore, mis en exergue des perspectives alarmantes laissant craindre une augmentation exponentielle du nombre de procédures criminelles à juger et conduisant certaines cours à identifier dans un avenir proche *un point de rupture* à compter duquel elles ne seront plus en capacité de juger les accusés devant comparaître détenus.

⁷ Ces contributions figurent dans le tome 3, annexes 12.1 à 15.4.

⁸ La date de remise du rapport, initialement fixée au 15 février, a été prorogée au 10 mars 2025.

⁹ Annexe 2 : liste des personnes rencontrées.

¹⁰ Annexes 5 et 6 : réponses des cours d'appel et TJ au questionnaire SPHINX de la mission.

¹¹ Annexe 4 : synthèse des pistes de réflexion issues des propositions des personnes consultées ou rencontrées.

¹² Annexes 8, 9 et 10 états des lieux de l'audience criminel, de l'audience correctionnel et des ressources humaines.

Les difficultés ainsi identifiées au niveau de l'audience criminel ont des conséquences sur le fonctionnement des juridictions correctionnelles, aujourd'hui à *bout de souffle*. Elles sont accrues, en matière de criminalité organisée, par le nombre grandissant de procédures criminelles et correctionnelles hors norme.

Au fil de ce rapport, la mission s'est attachée à formuler des recommandations d'ordre normatif, budgétaire, organisationnel ou technique, en vue de fluidifier l'audience, moderniser le jugement des affaires criminelles et correctionnelles et assurer une meilleure maîtrise des stocks¹³.

Elle souligne cependant que celles-ci, indépendamment des ressources supplémentaires récemment mobilisées, ne pourront produire leur plein effet que dans le cadre d'un indispensable plan d'action d'urgence visant à renforcer les moyens mis à disposition des juridictions pour leur garantir un fonctionnement efficient et conforme aux légitimes attentes de nos concitoyens (partie 1).

En matière criminelle, elle invite à repenser les modalités de jugement, en adaptant l'architecture des juridictions, en investissant mieux la phase préparatoire et en fluidifiant le déroulement de l'audience (partie 2).

En matière correctionnelle, elle préconise d'optimiser les délais de jugement, en maîtrisant la temporalité de l'instruction préparatoire, en créant les conditions d'un audience dynamique et en modernisant le jugement des délits (partie 3).

¹³ Annexe 3 : synthèse des recommandations de la mission.

1. L'INDISPENSABLE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ACTION D'URGENCE

1.1 Un constat alarmant

1.1.1 *Un risque de paralysie des juridictions criminelles*

1.1.1.1 *La hausse durable des affaires criminelles*

Entre 2019 et 2023, le nombre de personnes impliquées dans des affaires criminelles élucidées a augmenté de 59 %. En 2023, 57 472 personnes ont été mises en cause dans des enquêtes¹⁴ et 10 329 poursuivies devant un juge d'instruction¹⁵. La même année, les juridictions criminelles ont rendu 2 999 arrêts et jugé 3 733 accusés¹⁶.

L'effet conjugué de l'augmentation des informations judiciaires criminelles et de la baisse du nombre de correctionnalisations conduit la mission à écarter l'hypothèse d'une évolution conjoncturelle dont les effets pourraient se révéler limités dans la durée. Elle estime au contraire que l'activité des juridictions d'instruction¹⁷ annonce une hausse durable des saisines des juridictions criminelles, y compris en matière de criminalité organisée.

Dans ce contexte, le stock de dossiers criminels en attente de jugement a connu une forte évolution, passant de 2 368 dossiers en début d'année 2019 à 3 968 dossiers en fin d'année 2023, soit une hausse de 68 %. Dans le même temps, les délais d'écoulement des stocks, déjà à un niveau élevé, ont encore augmenté¹⁸ malgré la forte croissance des arrêts rendus¹⁹.

La mission relève que la généralisation des cours criminelles départementales (CCD), qui visait pourtant une meilleure maîtrise des délais en limitant l'engorgement des cours d'assises, n'a pas permis d'y faire face. Elle a même concouru à la dégradation de la situation dans nombre de ressorts²⁰.

1.1.1.2 *L'émergence, dans certaines cours, d'un point de rupture à compter duquel elles ne seront plus en mesure de juger les accusés détenus dans les délais légaux*

Les capacités de jugement n'ayant pas été augmentées à proportion de l'évolution des affaires nouvelles, de fortes tensions sont apparues sur l'audience criminel, en raison des priorisations dictées par les enjeux de détention provisoire.

¹⁴ Annexe 8 : état des lieux de l'audience criminel.

¹⁵ Le nombre de personnes mises en examen dans une affaire criminelle en fin d'année 2023 s'élève à 30 744 personnes

¹⁶ SG, SSER, exploitation du fichier statistique Cassiopée.

¹⁷ Avec 8 940 affaires criminelles nouvelles pour 6 052 terminées et 25 480 en cours en 2023.

¹⁸ Avec 13,5 mois en 2018 contre 15,9 mois en 2023

¹⁹ Avec 2 999 arrêts en 2023 contre 2 098 en 2018

²⁰ Annexe 8 : état des lieux de l'audience criminel.

Un nombre croissant de cours ne parvient plus à juger les accusés en détention provisoire dans le délai initial prévu par la loi²¹.

Les interlocuteurs de la mission décrivent un recours massif aux requêtes en prolongation exceptionnelle devant les chambres de l'instruction, désormais également engorgées. Il convient, à cet égard, de souligner le risque élevé de remises en liberté résultant de l'expiration des délais ou de l'absence de diligences particulières apportées à la poursuite de la procédure²².

Par ailleurs, l'audiencement des dossiers comprenant des accusés libres se dégrade compte-tenu de la nécessité de prioriser les dossiers avec des accusés détenus. Si certains ressorts audiences encore des dossiers d'accusés libres dans des délais maîtrisés, d'autres évoquent des délais devenus excessifs²³. Certains interlocuteurs ont dressé devant la mission un constat dramatique et décrivent le sentiment d'aller dans le mur. À titre d'exemple, deux cours d'appel consultées estiment que l'ultime point de rupture, ne permettant plus de juger les accusés détenus dans les délais, surviendrait en septembre 2025 pour l'une et en 2026 pour l'autre.

La situation est d'autant plus préoccupante que le ressort de quatre cours d'appel concentre fin 2023 près de 40 % des affaires criminelles en attente de jugement²⁴.

1.1.2 Des juridictions correctionnelles à bout de souffle, contraintes de dégrader la qualité de la réponse pénale afin de juger les faits les plus graves dans des délais raisonnables

1.1.2.1 Un nombre de décisions stable, marqué par une baisse du nombre de jugements prononcés à l'audience

Si le nombre de décisions correctionnelles reste stable depuis 20 ans, le nombre de jugements prononcés à l'issue d'une audience diminue de façon inexorable. Cette baisse est compensée par une hausse sensible des ordonnances d'homologation de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et des ordonnances pénales délictuelles (OPD), prononcées dans le cadre de procédures simplifiées²⁵.

²¹ Ce délai est de six mois devant la CCD et d'un an devant la cour d'assises, aux termes des articles 181-1 et 181 du CPP.

²² Sur décision des juridictions, sur le fondement des articles 5 §3 et 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et 181 du CPP relatives au caractère exceptionnel de ces prolongations de détention (Rapport de l'IGJ sur la structure et la durée de la détention provisoire, avril 2024).

²³ À titre d'exemple, une cour d'appel signale un délai supérieur à 75 mois pour juger les accusés libres.

²⁴ Rapport de l'IGJ sur l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, mars 2024. Il s'agit des cours d'appel de Paris, Versailles, Aix-en-Provence et Rennes.

²⁵ Annexe 9 : état des lieux de l'audiencement correctionnel.

Les extensions progressives du champ de compétence de la formation à juge unique ont par ailleurs modifié en profondeur la structure de ces audiences, avec des faits de plus en plus complexes à juger.

La mission observe, en effet, que sont désormais orientées en audience correctionnelle les affaires portant sur des faits graves, multiples ou contestés, nécessitant des débats plus longs.

1.1.2.2 Un allongement des délais de jugement contraignant à recourir à d'autres modes de réponses pénales

L'allongement des délais d'audiencement a conduit la plupart des parquets à réduire de manière drastique le nombre de poursuites par convocation ou citation et à privilégier les procédures simplifiées et les alternatives aux poursuites qualitatives. Ces choix, assumés en termes de politique pénale, ont toutefois été qualifiés de *réponses pénales dégradées* par plusieurs interlocuteurs.

Les délais de jugement des prévenus renvoyés par le juge d'instruction sont également préoccupants, le taux de couverture n'étant pas suffisant pour résorber le retard accumulé depuis 2020 ²⁶.

Cette situation favorise un recours accru aux défèrements, qui représentent en 2023²⁷ 40 % des poursuites à l'audience et 20 % des CRPC²⁸.

Les facteurs explicatifs de ces évolutions résultent à la fois des phénomènes de délinquance, de la gravité des infractions²⁹, des garanties de représentation des prévenus, des choix de politique pénale et de la recherche d'une meilleure effectivité de l'exécution de la peine.

Dans ce contexte, les audiences de comparution immédiate connaissent de plus en plus de dossiers lourds et complexes à juger dans l'urgence.

1.1.2.3 Une situation tout aussi critique en appel

À hauteur d'appel, le nombre d'affaires en attente de jugement ne cesse d'augmenter, conduisant à un délai théorique d'écoulement du stock passé de 11,7 mois en début d'année 2019 à 13,7 mois en fin d'année 2023³⁰.

²⁶ DSJ, infocentre PHAROS, cadre de l'instruction et des tribunaux correctionnels.

²⁷ SG, SSER, *Références statistiques justice*, fichier statistique Cassiopée.

²⁸ La conférence nationale des directeurs de greffe indique, dans sa contribution écrite, que *la CRPC défèrement, décrite comme une excellente réponse pénale et de qualité, consomme un volume d'ETPT de greffe [important], avec un logiciel, Cassiopée, inadapté en cas de présence de parties civiles* (Annexe 13.2).

²⁹ En particulier des faits de violences intrafamiliales ou en lien avec la criminalité organisée.

³⁰ Observatoire des cours d'appel OCAPPEL, DACG, janvier 2025.

Le délai de jugement en appel des prévenus détenus tend à diminuer, en se stabilisant autour d'une moyenne de 4,9 mois en 2023³¹. Si ce délai de jugement apparaît contenu, malgré une moindre priorisation des audiences des chambres correctionnelles pour l'extraction des personnes prévenues détenues, celui des personnes prévenues libres devient *déraisonnable*, selon les termes employés par plusieurs chefs de cour, avec une moyenne de 20,8 mois en 2023³².

Il existe de fortes disparités selon les cours d'appel. Certaines évoquent des délais de jugement variables en fonction des contentieux, avec un délai de jugement atteignant trois à quatre ans pour ceux estimés les moins prioritaires.

La connaissance et le suivi des affaires dont sont saisies les cours d'appel représentent désormais un véritable enjeu de maîtrise des risques, au regard des circuits aléatoires de transmission des déclarations d'appel, des décisions et des dossiers. En l'absence d'outils interconnectés permettant d'avoir une connaissance fine du stock³³, certains services recourent encore à des comptages manuels pour établir leur audienement prévisionnel.

1.1.3 Consolider l'allocation des effectifs

1.1.3.1 Une augmentation insuffisante des moyens alloués au jugement des affaires civiles et pénales

Le recrutement de magistrats, attachés de justice et agents du greffe depuis 2019 a permis d'augmenter les emplois affectés aux juridictions³⁴.

La répartition des emplois entre justice civile et pénale reste équilibrée avec 55 % des ETPT affectés au traitement et au jugement des contentieux civils³⁵.

Toutefois, en fin d'année 2023, force est de constater un écart entre les effectifs présents en juridiction par rapport à ceux prévus. Dans les tribunaux judiciaires (TJ), le déficit en magistrats mesuré par la DSJ s'élève à 13 % de l'ensemble des ETPT localisés au siège³⁶ et 10 % au parquet³⁷. Dans les cours d'appel, il représente 4 % au siège³⁸ et 3 % dans les parquets généraux³⁹.

³¹ À la suite notamment de l'entrée en vigueur de l'article 509-1 du CPP, créé par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, qui dispose que le prévenu doit comparaître devant la chambre des appels correctionnels dans un délai de quatre mois à compter [...] de l'appel, si le prévenu est détenu [...].

³² Rapport de l'IGJ sur la structure et la durée de la détention provisoire, avril 2024.

³³ En raison notamment de la suspension du déploiement et de l'utilisation du logiciel Cassiopée dans plusieurs cours d'appel.

³⁴ À savoir, 8 427 magistrats dont 7809 en juridiction en 2017 contre 9 529 dont 8 746 en juridiction en janvier 2025 (source DSJ).

³⁵ Projet annuel de performance du programme 166 justice judiciaire annexé au projet de loi de finances pour 2025.

³⁶ Soit un déficit de 333 ETPT au siège.

³⁷ Soit un déficit de 88 ETPT au parquet

³⁸ Soit 57 ETPT.

³⁹ Soit 11 ETPT.

Par ailleurs, la mission observe une diminution de l'ETPT dédié à l'activité pénale des magistrats exerçant à titre temporaire (MTT)⁴⁰ compensée par le renfort des magistrats et des avocats honoraires⁴¹ exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ et AHFJ)⁴² devenus indispensables au bon fonctionnement de la justice criminelle.

Ces effectifs se sont toutefois révélés insuffisants pour réduire les stocks et délais de jugement en matière pénale.

Dans ce contexte, la répartition des emplois prévue par la loi d'orientation et de programmation (LOPJ) 2023-2027⁴³ a fait naître de fortes attentes dans les juridictions concernant le comblement des postes vacants et la localisation des 1097 magistrats et 1 117 fonctionnaires des greffes supplémentaires⁴⁴.

1.1.3.2 Une réforme de la procédure criminelle consommatrice d'effectifs supplémentaires

À la suite de la généralisation de la CCD en janvier 2023, composée de cinq magistrats au lieu de trois pour la cour d'assises, les effectifs dédiés au jugement des affaires criminelles se sont accrus⁴⁵ au détriment des autres contentieux, sans toutefois permettre de relever le défi du jugement des affaires anciennes en attente et des affaires nouvelles en constante augmentation⁴⁶.

En outre, le schéma d'emploi prévu pour la CCD, reposant sur la désignation de deux assesseurs magistrats non titulaires⁴⁷, n'est pas partout respecté⁴⁸. En l'absence de ressource nécessaire, près d'un TJ sur trois indique à la mission en décembre 2024 ne pas être en mesure de proposer un MTT ou un MHFJ comme assesseur. Dans les départements expérimentaux, les AHFJ sont plus sollicités⁴⁹.

⁴⁰ Passés de 188 ETPT en 2018 à 166 en 2023.

⁴¹ En début d'année 2025, 80 AHFJ sont déployés au sein des 20 départements concernés par l'expérimentation. Leur contribution en ETPT n'est pas encore connue (source : DSJ).

⁴² Passés de 11 ETPT en 2018 à 40 en 2023.

⁴³ Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

⁴⁴ Après comblement des postes vacants.

⁴⁵ Selon les répartitions d'ETPT déclarées par les juridictions.

⁴⁶ Annexe 10 : état des lieux des ressources humaines.

⁴⁷ Qu'il soit MTT ou MHFJ, l'un d'entre eux pouvant être remplacé par un AHFJ dans les départements expérimentaux

⁴⁸ Il n'a pas été mis en œuvre pour un quart des audiences lors de phase d'expérimentation, selon le rapport du comité d'évaluation et de suivi des CCD d'octobre 2022.

⁴⁹ Près de 6 % des TJ répondants indique, fin 2024, ne jamais proposer un AHFJ comme assesseur, 20 % parfois et 35 % toujours.

Contraints de désigner des magistrats de carrière à la place de non-titulaires comme assesseurs de la CCD, les interlocuteurs de la mission ont tous indiqué que les conditions de mise en œuvre de cette généralisation et l'accroissement du nombre d'audiences ont un impact considérable sur le fonctionnement global des juridictions, en particulier sur leur capacité de jugement des affaires correctionnelles, les conduisant parfois à supprimer des audiences.

1.1.3.3 Une situation préoccupante concernant le jugement de la criminalité organisée et de la délinquance complexe

Entre 2004 et 2023, les juridictions interrégionales spécialisée (JIRS) et la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), créée en 2019, se sont saisies de 5 126 affaires de criminalité organisée et 1 665 affaires de grande délinquance économique et financière⁵⁰, sans compter celles du parquet national financier (PNF), du parquet national antiterroriste (PNAT) et de la section cyber du parquet de Paris⁵¹.

Les TJ de Paris, Marseille, Lille et Lyon concentrent 70 % de ce contentieux⁵². Ce contentieux pèse d'un poids tout particulier sur ces tribunaux comme sur les cours d'appel dont ils dépendent, à savoir celles de Paris, Aix-en-Provence, Douai et Lyon, s'agissant de dossiers frappés d'appels quasi systématiques sur la détention et sur le fond à tous les stades de la procédure.

Il convient d'y ajouter les affaires complexes relevant de la délinquance organisée ou de la grande délinquance économique ou financière, beaucoup plus nombreuses, traitées par les parquets et juridictions non spécialisés (*infra-JIRS*), nécessitant la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête⁵³ et mobilisant des compétences particulières⁵⁴.

L'activité des JIRS bénéficie d'un dialogue de gestion et d'une évaluation⁵⁵ de leur charge de travail spécifiques⁵⁶. Tel n'est pas le cas pour les autres juridictions, alors que ces affaires mobilisent un temps de travail conséquent. En outre, l'orientation de ces procédures vers les JIRS varie selon les ressorts en fonction de la charge de ces juridictions et du poids de la délinquance, ce qui altère l'analyse comparative.

⁵⁰ Dont 1 790 affaires de criminalité organisée et 136 affaires de grande délinquance économique et financière au cours des cinq dernières années, de 2018 à 2023.

⁵¹ Laquelle dispose d'une compétence nationale concurrente.

⁵² Avec 26 % pour le TJ de Paris (5 % pour la JUNALCO et 21 % pour la JIRS), 19 % pour Marseille, 15 % pour Lille et 10 % pour Lyon

⁵³ À titre illustratif, 24 557 personnes ont été condamnées en 2023 pour trafic de stupéfiants, en hausse de 12 % par rapport à 2019.

⁵⁴ Certains interlocuteurs les évaluent à deux tiers des saisines effectives de la JIRS, non transférées en raison de leur saturation ou de l'expertise de la juridiction déjà saisie.

⁵⁵ Prenant en compte par exemple le nombre de mis en examen, de parties civiles, de tomes par affaire ou de demi-journées d'audience par ETPT de magistrat.

⁵⁶ Y compris dans l'outil de gestion et de répartition des emplois de fonctionnaires Outilgref actualisé par la DSJ.

Dans l'attente des résultats des travaux de l'observatoire du suivi des référentiels sur la charge de travail des magistrats⁵⁷, la mission préconise de porter une attention particulière à l'ensemble des juridictions pénales confrontées à la délinquance organisée et à la grande délinquance économique et financière.

1.1.4 Développer une politique de ressources humaines dédiée aux juridictions pénales

1.1.4.1 Des paramètres nouveaux à intégrer

La répartition au sein des juridictions de 947 emplois nouveaux de magistrats et 817 de fonctionnaires des greffes créés par la LOPJ 2023-2027 a été publiée le 28 mars 2024, à l'issue d'une concertation menée en 2023 avec les chefs de cour⁵⁸

Pour les magistrats, elle s'est fondée sur des indicateurs d'activité relatifs à la période 2012-2022⁵⁹. Pour les fonctionnaires, elle a visé l'objectif d'un ratio cible de 1,23 greffiers par magistrat.

Les priorités de la DSJ ont porté sur les juridictions de premier degré⁶⁰ et les fonctions spécialisées. La mission observe que la hausse de l'activité criminelle observée depuis 2022 n'a pas été prise en compte dans la méthode utilisée.

Or, les besoins en effectifs pour juger les affaires criminelles en attente sont bien supérieurs à ceux affectés aux audiences criminelles en 2023. Selon la simulation de la mission, la résorption du stock existant en fin d'année 2023 nécessiterait la mobilisation supplémentaire de plus de 180 ETPT de magistrats du siège, de 100 ETPT de magistrats du parquet, de 70 ETPT d'assesseurs non titulaires (MTT, MHFJ et AHFJ) et de 130 ETPT de greffiers⁶¹.

La création de 100 emplois de magistrats, prélevés sur la réserve, dans le cadre du plan de lutte contre la criminalité organisée a été saluée par plusieurs interlocuteurs, tant il apparaît indispensable de doter les JIRS de magistrats profilés à même d'appréhender un contentieux complexe et spécifique.

⁵⁷ Notamment celles traitées par les pôles accidents collectifs, santé publique ou environnement.

⁵⁸ La LOPJ 2023-2027 a conduit à une création nette de 1 097 emplois de magistrats, 1 117 de greffiers et 1 100 d'attachés de justice. Leur répartition - 947 emplois de magistrats, 817 de greffiers et 1 100 d'attachés de justice au sein des juridictions - a été rendue publique le 28 mars 2024, avec la constitution d'une réserve de 150 emplois de magistrats et 300 greffiers

⁵⁹ La DSJ indique avoir travaillé à partir de deux indicateurs d'activité, le volume moyen annuel d'affaires nouvelles et la durée moyenne de traitement des affaires civiles et pénales en première instance entre 2012 et 2022, et de 10 indicateurs socio-économiques et démographiques.

⁶⁰ En particulier celles concernées par la création d'un centre de rétention administrative ou d'une structure d'accompagnement vers la sortie.

⁶¹ Annexe 10 : état des lieux des ressources humaines.

La mission attire toutefois l'attention sur la nécessité de renforcer tout autant la capacité de jugement des autres juridictions confrontées à une délinquance organisée endémique, ancrée sur leur territoire⁶².

Elle estime nécessaire de développer un fléchage en termes de ressources humaines ainsi qu'une véritable politique de carrière pour les magistrats et greffiers affectés dans les services traitant de la criminalité organisée au niveau national, interrégional et local⁶³.

Recommandation n° 1. Prendre en compte les spécificités de la justice criminelle dans les critères d'affectation des emplois créés.

Recommandation n° 2. Prendre en compte, dans les critères de répartition des emplois créés, les besoins de renfort des juridictions JIRS et infra-JIRS, confrontées à une délinquance organisée ancrée sur leur territoire.

La mission ne retient pas la proposition, qui lui a été soumise, de créer une spécialisation statutaire pour les fonctions de président et de juge assesseur de juridiction pénale, au regard des rigidités organisationnelles que cela entraînerait. Elle estime toutefois nécessaire d'optimiser la composition des formations de jugement pénales en fonction de l'état des services et des prévisions d'activité. Elle ne peut, à ce titre, qu'encourager le déploiement d'outils de pilotage stratégique au sein des juridictions.

L'apport d'outils de travail numériques pour l'analyse des dossiers complexes constitue un enjeu majeur pour l'ensemble des personnels judiciaires. À cet égard, La mission se félicite de l'installation récente d'une mission stratégique sur l'intelligence artificielle et la justice en vue d'accélérer son implémentation dans le système judiciaire dans le cadre d'une politique harmonisée au niveau national⁶⁴.

⁶² La conférence nationale des présidents de TJ suggère la création de pôles dédiés à la lutte contre la criminalité organisée, en lien avec la délinquance financière (Annexe 13.1).

⁶³ La circulaire de la DSJ du 3 février 2025 de présentation du corps des cadres greffiers des services judiciaires prévoit ainsi que les cadres greffiers ont vocation à intervenir sur des missions spécifiques nécessitant des compétences techniques particulières, notamment dans des services spécialisés ou sur des procédures complexes.

⁶⁴ Mission confiée par le garde des sceaux à M. Haffide Boulakras, directeur adjoint de l'École nationale de la magistrature, avec l'appui de l'IGJ.

1.1.4.2 Une gestion prévisionnelle spécifique aux juridictions pénales à déployer

Pour la mission, les renforts actuellement alloués aux juridictions pénales ne permettent, dans le meilleur des cas, que de stabiliser le stock ou d'en ralentir la progression.

Lors des dialogues de gestion 2024, les chefs de cour ont exprimé des demandes importantes de renforts en magistrats et greffiers pour le jugement des dossiers criminels⁶⁵.

Par ailleurs, émergent des besoins nouveaux, identifiés par la DACG, liés à la *multiplication des situations d'incompatibilité* concernant les magistrats des juridictions de groupes 3 et 4 appelés à siéger aux audiences criminelles⁶⁶.

Il devient nécessaire de déployer une véritable politique de gestion prévisionnelle des ressources humaines en matière criminelle et correctionnelle, complexifiée par la spécialisation croissante des formations de jugement et leur spécificité⁶⁷.

Recommandation n° 3. Déployer une politique de gestion prévisionnelle des ressources humaines en matière de jugement criminel et correctionnel.

Une telle démarche faciliterait l'identification des situations les plus obérées, nécessitant le renfort temporaire d'une *task force* déployée dans le cadre de contrats d'objectifs conçus par les chefs de cour avec l'appui de la DSJ.

Elle pourrait être constituée d'un vivier de magistrats et greffiers susceptibles d'être projetés de manière temporaire au soutien d'une juridiction confrontée à une situation obérée ou un dossier hors norme dans le cadre d'une affectation en surnombre⁶⁸.

⁶⁵ Source DSJ.

⁶⁶ Rapport annuel du ministère public 2023 de la DACG. Il ajoute que *de nombreux magistrats ayant statué en tant que juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention dans les affaires renvoyées devant les CCD, il est très difficile de réunir des formations de jugement sur le ressort.*

⁶⁷ Ainsi, la conférence nationale des directeurs de greffe souligne, dans sa contribution écrite, que *la juridiction devient « illisible » en raison de la juxtaposition des dispositifs de recrutement [...] (contractuels A B C, contrat de projet, justice de proximité, IFPA, attachés de justice ; assistants spécialisés...), avec des contours de missions peu ou mal définis, restrictifs et non pérennes dans certains cas.* (Annexe 13.2)

⁶⁸ Cette proposition rejoint celle de la conférence nationale des directeurs de greffe, qui évoque la constitution d'une *brigade de pénalistes* composée de *personnels placés magistrats et fonctionnaires qui seraient formés spécifiquement à ces matières et à la manipulation logicielle.*

La mission estime, en outre, nécessaire de promouvoir au plan national une politique proactive de recrutement et de gestion⁶⁹ des MTT⁷⁰, MHFJ et AHFJ, fondée sur une doctrine d'emploi incitative, avec des affectations correspondant aux besoins, et non aux seuls souhaits des intéressés⁷¹. Leur statut devrait prévoir la possibilité de siéger comme assesseurs sur l'ensemble du ressort d'une cour d'appel.

Elle suggère d'étendre le champ de leurs attributions⁷², en donnant la possibilité aux MHFJ, de présider des audiences criminelles⁷³ et aux MTT de siéger comme assesseur en cour d'assises d'appel.

Elle préconise par ailleurs, au regard des avis positifs sur l'expérimentation actuelle⁷⁴, de généraliser le recours aux AHFJ en qualité d'assesseurs⁷⁵. Partageant le constat dressé par la DSJ d'un *vivier restreint du fait de la limite d'âge et des incompatibilités fortes*, elle propose d'assouplir leur statut, concernant les règles d'incompatibilité⁷⁶ ou de mobilité géographique.

Recommandation n° 4. Promouvoir une politique volontariste de recrutement et de gestion des assesseurs non titulaires siégeant au sein d'une juridiction criminelle.

Recommandation n° 5. Généraliser le recours aux avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en adaptant leur statut.

Recommandation n° 6. Définir une doctrine d'emploi des magistrats exerçant à titre temporaire et des magistrats et avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

⁶⁹ Certains interlocuteurs soulignent l'absence d'harmonisation de l'indemnité de vacation versées aux différentes catégories d'assesseurs non titulaires.

⁷⁰ La DSJ indique que le nombre de candidats à ces fonctions est de plus en plus important et comprend environ 40 % d'avocats, en activité, en arrêt d'activité ou en retraite.

⁷¹ En établissant une cartographie des besoins, adoptant une approche géographique ciblée et veillant à un régime d'indemnisation équitable entre l'ensemble des intervenants.

⁷² Ce que soutiennent certains des contributeurs.

⁷³ Sous réserve qu'ils aient exercé comme président de cour d'assises durant au moins cinq ans et d'une analyse plus approfondie de sa faisabilité sur le plan statutaire.

⁷⁴ Avec toutefois certaines réserves, exposées notamment par le Syndicat de la magistrature (Annexe 12.2).

⁷⁵ Sous réserve de la compatibilité aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République d'une formation de jugement échevinée dans laquelle les magistrats doivent être majoritaires.

⁷⁶ La mission propose de limiter l'incompatibilité pendant cinq ans au ressort du TJ dans lequel l'avocat a exercé auparavant et de lui permettre de siéger dans le ressort des autres départements de la cour d'appel. Cette recommandation ne semble pas poser difficulté, dès lors qu'un avocat recruté comme MTT peut déjà être nommé dans une juridiction de son ancienne cour d'appel, à l'exclusion de celle où il a exercé (article 32 de l'ordonnance statutaire des magistrats).

1.2 Améliorer les moyens de fonctionnement de la justice pénale

1.2.1 Mettre à niveau une situation immobilière inadaptée aux enjeux

1.2.1.1 Une capacité bâtimementaire limitée

Tout en préconisant de modifier l'article 235 du code de procédure pénale (CPP) afin d'élargir et d'assouplir les conditions de délocalisation de la CCD vers un tribunal judiciaire du même département (*cf. infra* 2.3.2), la mission tient à souligner que l'idée de déconcentration, voire de mutualisation, séduisante dans son principe, se heurterait aux insuffisantes capacités bâtimementaires de très nombreux sites judiciaires.

Indépendamment de la question des ressources humaines, seuls 17 % des TJ consultés dans lesquels ne siège pas la cour d'assises se déclarent en capacité d'accueillir une ou plusieurs sessions de la CCD dans leurs locaux. Plusieurs ont notamment précisé qu'une telle perspective imposerait *des travaux immobiliers conséquents*⁷⁷.

1.2.1.2 Une capacité bâtimementaire inadaptée

Le nombre de procès exceptionnels financés par la DSJ a augmenté⁷⁸. Dans le même sens, 69 % des juridictions répondantes sont confrontées à l'audience de dossiers hors norme⁷⁹.

L'organisation de telles audiences, régulières dans certaines cours et plus exceptionnelles dans d'autres, met en évidence des difficultés matérielles majeures (*manque de salles d'audience, taille insuffisante des salles disponibles, manque de dispositifs de visioconférence et de box sécurisés...*)⁸⁰. Les contraintes immobilières peuvent, dans ce contexte, être source de désorganisation des autres audiences⁸¹.

Pour dépasser ces difficultés, certaines juridictions ont loué des locaux et d'autres installé des salles provisoires ou des bâtiments modulaires.

⁷⁷ La conférence nationale des directeurs de greffe souligne la nécessité de *salles d'audience répondant aux besoins suivants : disponibilité, capacité d'accueil, lieu d'attente des témoins dédiés, box, équipement en visioconférence de fait obligatoire pour les témoignages à distance des experts*. (Annexe 13.2)

⁷⁸ Annexe 11 : tableau des procès exceptionnels évalués par la mission à partir des données communiquées par DSJ et la cour d'appel de Paris.

⁷⁹ Dossiers JIRS, dossiers de trafics de stupéfiants, autres dossiers de délinquance organisée, dossiers complexes, avec un grand nombre de prévenus ou de victimes...

⁸⁰ Rapport annuel du ministère public 2023 de la DACG précité.

⁸¹ Une juridiction a ainsi indiqué que la fixation prochaine d'une procédure sensible et médiatisée dans son ressort la conduirait à supprimer la plupart des autres audiences pendant quatre semaines.

1.2.1.3 *L'indispensable création de salles adaptées aux enjeux d'une criminalité plus organisée et plus complexe*

La lutte contre la criminalité organisée en général et le trafic de stupéfiants en particulier nécessite la mobilisation de moyens conséquents pour l'organisation régulière de procès pouvant durer plusieurs semaines.

Consciente qu'il serait irréaliste de préconiser la création de salles permettant l'organisation de procès complexes dans tous les tribunaux, mais soucieuse de garantir aux juridictions des moyens immobiliers adaptés, la mission préconise la création, pérenne, d'une salle d'audience sécurisée, modulable et mutualisable, dans le ressort de chaque JIRS.

À cet égard, la mission note que la salle dite *des grands procès* de la cour d'appel de Paris, créée pour le procès des attentats du 13 novembre 2015, a montré tout son intérêt en étant utilisée en continu pour de nombreux autres procès jusqu'à son démontage inévitable depuis le 1er mars 2025 dans le cadre de travaux de restructuration du palais de justice. Il en est de même de la salle d'audience provisoire construite à Marseille sur le site de la caserne du Muy, qui cessera de servir en 2028.

Les salles implantées dans les ressorts des cours d'appel de Paris et Aix-en-Provence présenteraient aussi l'avantage de pouvoir bénéficier aux *pôles santé publique* et *pôles accidents collectifs*, ainsi qu'au PNAT ou à la JUNALCO.

Sous réserve d'une modification du code de l'organisation judiciaire, ces salles, principalement dédiées au jugement des faits relevant de la compétence de ces juridictions spécialisées⁸², auraient par ailleurs le mérite de pouvoir être utilisées par les juridictions situées dans le ressort de l'interrégion pour le jugement des autres procédures sensibles au regard d'une forte couverture médiatique, du nombre de prévenus et de leur dangerosité ou bien encore du nombre de victimes.

Recommandation n° 7. Implanter de façon pérenne, dans le ressort de chaque juridiction interrégionale spécialisée, une salle modulable, adaptée aux enjeux de la criminalité et mutualisable avec les juridictions de l'interrégion sous réserve d'une modification du code de l'organisation judiciaire

⁸² Article 706-73 du CPP.

1.2.2 Renforcer la capacité de l'administration pénitentiaire à extraire et escorter les personnes détenues aux audiences

Invitées à préciser les difficultés rencontrées dans l'organisation des procès hors norme, 47 % des juridictions concernées ont évoqué la question des extractions judiciaires.

De manière plus globale, les interlocuteurs de la mission ont systématiquement identifié leur caractère aléatoire comme un facteur majeur de désorganisation de l'audience et des audiences.

Ainsi, seules 130 199 requêtes judiciaires aux fins d'extraction sur 167 352 ont été réalisées en 2023 par l'administration pénitentiaire, soit un taux de 78 %⁸³. Cette moyenne recouvre des situations très disparates, avec des régions à l'image de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lyon qui présente un taux de 66 % de requêtes réalisées⁸⁴.

De nombreuses juridictions déplorent les lourdes conséquences induites par les difficultés d'extraction, soulignant par exemple la quasi-impossibilité de juger un prévenu *détenu pour autre cause* à la date programmée.

En imposant des renvois à une prochaine audience, ces refus d'extraction désorganisent l'audience initiale, alourdissent l'audience ultérieure et allongent mécaniquement les délais de jugement. Ils exposent en outre au risque de remises en liberté d'office.

Cette réalité est source de perte de temps et d'énergie pour les greffes et les magistrats, contraints de multiplier les démarches quelques heures avant l'audience, mais aussi de tensions entre partenaires, en particulier quand les forces de sécurité intérieure, sollicitées sur le fondement de la subsidiarité refusent d'effectuer la mission⁸⁵.

Ces difficultés sont, pour partie au moins, liées aux conditions mêmes de mise en œuvre de la réforme [...] avec des effectifs trop sommairement évalués au départ⁸⁶.

Elles ont perduré au fil des ans, en dépit du transfert d'effectifs du ministère de l'intérieur vers celui de la justice et de trois abondements successifs, et malgré les créations de postes de surveillants pénitentiaires intervenues depuis lors.

⁸³ Selon les données de l'infocentre GENESIS communiquées par la DAP à la mission, avec un taux de requêtes réalisées de 87 % pour les procédures à enjeu procédural majeur et de 63 % pour les procédures hors enjeu procédural majeur.

⁸⁴ Selon les données extraites de GENESIS en décembre 2024, la DISP de Lyon présentait taux de requêtes réalisées de 83 % pour les procédures à enjeu procédural majeur et de 37 % pour les procédures hors enjeu procédural majeur.

⁸⁵ Rapport d'I'IGJ, l'IGF et l'IGA sur l'évaluation sur le transfert de la charge des missions d'extractions judiciaires du ministère de l'intérieur vers le ministère de la justice à l'achèvement du cycle de reprise des régions, avril 2021.

⁸⁶ *Idem*.

Pour la mission, la hausse prévisible du nombre d'audiences criminelles à venir va aggraver la situation en l'absence de renforts pénitentiaires alloués aux extractions judiciaires⁸⁷.

De nombreux interlocuteurs de la mission ont émis le souhait d'un recours élargi à la visioconférence⁸⁸, appelant une évolution de la législation qui permettrait de passer outre le refus de plus en plus souvent exprimé par les prévenus et de les contraindre à comparaître devant la juridiction de jugement.

La mission note à cet égard que la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le narcotrafic, en cours de discussion au Parlement, prévoit de déroger à l'article 706-71 du CPP en autorisant le recours à *un moyen de télécommunication audiovisuelle sans que la personne détenue puisse refuser son audition à l'occasion d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation en détention provisoire d'une personne mise en examen pour une infraction mentionnée à l'article 706-73*, sauf cas limitatifs énumérés par la loi⁸⁹.

Se fondant sur les principes rappelés par le Conseil Constitutionnel en l'état de sa jurisprudence⁹⁰, la mission se montre néanmoins attachée au principe de la comparution physique de la personne lors de son jugement au fond.

Une augmentation significative des capacités de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) fait, en tout état de cause, figure d'impérieuse nécessité.

Recommandation n° 8. Garantir toutes les extractions judiciaires par un renforcement significatif des effectifs de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

⁸⁷Annexe 8 : état des lieux de l'audience criminelle.

⁸⁸ En l'état des dispositions actuelles de l'article 706-71 du CPP, la mission suggère ainsi d'étendre le recours à la visioconférence à l'interrogatoire et l'audience en matière de mandat d'arrêt européen et d'extradition devant la chambre de l'instruction.

⁸⁹ Article 23 II 9° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, *visant à sortir la France du piège du narcotrafic*, n° 907, déposée le mercredi 5 février 2025.

⁹⁰ Le Conseil constitutionnel a ainsi censuré certaines extensions du recours à la visioconférence, lorsque les dispositions en cause n'opéraient pas une conciliation équilibrée entre l'objectif de bonne administration de la justice et les droits de la défense, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat (Décisions n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020, n° 2020-872 QPC du 15 janvier 2021 et n° 2021-911/919 QPC du 4 juin 2021). Par ailleurs, la CEDH vérifie *in concreto* que les modalités de déroulement de la visioconférence ont respecté les droits de la défense et que l'intéressé a été en mesure de suivre la procédure et d'être entendu sans obstacles techniques (CEDH, GC, 2 novembre 2011, n°21272/03, Saknoshki c/Russie), (Source : étude d'impact de la LOPJ 2023-2027).

2. REPENSER LE JUGEMENT DES CRIMES

2.1 Adapter l'architecture des juridictions criminelles afin de garantir le jugement de tous les crimes dans des délais maîtrisés

2.1.1 Repositionner la cour criminelle départementale

2.1.1.1 Élargir son champ de compétence

La généralisation de la CCD a permis de juger un plus grand nombre d'accusés. L'extension de son périmètre⁹¹ à tout le contentieux criminel de première instance a été souvent suggérée au cours des entretiens, avec le maintien de la cour d'assises en appel.

Pour la mission, cette réforme se heurterait à la question des délais de détention provisoire et à la mobilisation d'un plus grand nombre de magistrats. L'idée d'instituer une CCD d'appel, autrement composée, lui apparaît préférable mais prématurée.

Elle se montre, toutefois, favorable à l'extension de son champ de compétence aux accusés en état de récidive⁹². Elle estime par ailleurs que son élargissement aux mineurs âgés de seize ans⁹³ pourrait être envisagé sous réserve d'une étude d'impact préalable⁹⁴.

Recommandation n° 9. Étendre le champ de compétence de la cour criminelle départementale aux accusés en état de récidive légale.

2.1.1.2 Modifier sa composition

L'idée d'un tribunal criminel composé de trois juges a été présentée par plusieurs interlocuteurs comme la solution la plus efficace en termes de gestion des ressources humaines, dans un contexte de forte augmentation du volume des affaires⁹⁵.

Pour d'autres, cette perspective donnerait le sentiment d'un retour à une forme de correctionnalisation et d'une régression.

⁹¹ Article 380-16 du CPP.

⁹² Cette proposition fait consensus parmi les interlocuteurs de la mission. Selon certains, le ministère public renonce parfois à relever l'état de récidive légale pour ne pas saisir une cour d'assises. D'autres évoquent des erreurs d'orientation devant la CCD en cas de récidive.

⁹³ Relevant actuellement de la cour d'assises des mineurs en application de l'article L. 231-9 du CJPM.

⁹⁴ La direction de la protection judiciaire de la jeunesse, consultée par la mission, se réfère au rapport du comité d'évaluation et de suivi des CCD d'octobre 2022, favorable à l'extension du champ de compétence de la CCD aux mineurs sous réserve d'une spécialisation des assesseurs composant cette juridiction, pouvant comprendre un à deux juges des enfants et deux assesseurs du tribunal pour enfants.

⁹⁵ À l'instar du système judiciaire de l'Allemagne, où les crimes les plus graves sont jugés par les *Landgerichte* en formation de cour d'assises (*Schwurgericht*) par trois juges professionnels et deux citoyens assesseurs (Étude de législation comparée du Sénat n°285 - Recueil des notes de synthèse d'avril à juin 2018 - *La place des jurés populaires dans le procès pénal*).

Pour sa part, au regard notamment des contraintes fortes en termes de ressources humaines, dans un contexte d'augmentation très importante du nombre d'affaires à juger, la mission estime incontournable de revoir la composition de la CCD sans pour autant retenir la piste d'un tribunal criminel départemental.

Soulignant l'avantage d'une collégialité élargie et la nécessité de préserver la solennité de la justice criminelle, elle préconise une cour composée de trois magistrats et deux assesseurs citoyens⁹⁶ ou deux assesseurs qualifiés⁹⁷.

Les assesseurs citoyens⁹⁸ pourraient être recrutés par tirage au sort sur les listes électorales selon les règles retenues par le législateur en 2011. Les assesseurs qualifiés, candidats à ces fonctions, pourraient être choisis à raison de leur expérience professionnelle, de leurs compétences particulières et de l'intérêt porté à la justice pénale. Ils seraient inscrits sur une liste selon le modèle des assesseurs du tribunal pour enfants.

Pour garantir une participation active de ces nouveaux assesseurs, la mission appelle de ses vœux la mise en place d'une politique de recrutement volontariste et d'une formation spécifique⁹⁹.

Elle observe qu'une telle composition de la CCD serait également envisageable au niveau de l'appel, cette perspective ne soulevant pas d'obstacle au plan juridique, mais relevant d'un choix d'opportunité.

Recommandation n° 10. Modifier la composition de la cour criminelle départementale en intégrant deux assesseurs citoyens ou deux citoyens assesseurs qualifiés aux côtés de trois magistrats.

⁹⁶ Un premier projet de réforme proposé par M. Jacques Toubon en 1996, articulé autour de la création d'un tribunal criminel départemental permanent, envisageait une composition de trois magistrats professionnels et de deux échevins choisis sur une liste départementale permanente avant d'opter, en faveur d'une juridiction de première instance composée de trois magistrats et de cinq jurés tirés au sort sur une liste départementale. Un article, non adopté, du projet de loi n° 438 (2010-2011) sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs prévoyait également l'instauration d'une nouvelle formation de la cour d'assises au premier degré composée de trois magistrats et de deux citoyens assesseurs, dotée d'une compétence de principe pour les crimes passibles de quinze et vingt ans de réclusion criminelle, commis en l'absence de récidive.

⁹⁷ En application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui impose que les juges non-professionnels soient minoritaires dans une formation collégiale.

⁹⁸ Loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale.

⁹⁹ Afin d'éviter un *allongement de la durée des audiences*, identifié comme un frein par le rapport d'évaluation de 2013 sur l'expérimentation des citoyens assesseurs.

2.1.1.3 Rapprocher la justice criminelle des juridictions

Pour répondre à un souci de proximité et à un besoin de salles d'audience supplémentaires, la mission appuie la recommandation formulée par l'IGJ de faciliter l'organisation des sessions dans les TJ qui ne sont pas siège de cour d'assises¹⁰⁰ et qui seraient en capacité d'accueillir de tels procès¹⁰¹.

Afin d'optimiser les organisations, la mission retient en outre la préconisation de l'IGJ d'élargir la possibilité actuellement réservée aux seules juridictions ultramarines, pour le premier président, de désigner la même cour d'assises autrement composée pour connaître de l'appel¹⁰².

Recommandation n° 11. Faciliter l'organisation des sessions criminelles dans les tribunaux judiciaires qui ne sont pas siège de cour d'assises et qui seraient en capacité d'accueillir de tels procès.

Recommandation n° 12. Élargir la possibilité, actuellement réservée aux seules juridictions ultramarines, pour le premier président de désigner la même cour d'assises autrement composée pour connaître de l'appel.

2.1.2 Étendre la compétence de la cour d'assises spécialement composée

La proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le narcotrafic, en cours de discussion au Parlement, prévoit d'appliquer *les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises fixées par l'article 698-6 du CPP pour le jugement des crimes commis en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs*¹⁰³.

Convaincue de la nécessité de sécuriser l'audience et le jugement de ces infractions, la mission souscrit à cet élargissement, soutenu par de nombreux interlocuteurs. Elle estime en effet que des jurés populaires ne peuvent être exposés aux importants risques de menaces et de corruption attachés au jugement des affaires relevant du très haut spectre de la délinquance organisée, qui se caractérisent en outre par une grande complexité aux plans juridique et factuel.

¹⁰⁰ Rapport de l'IGJ sur l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, mars 2024 (recommandation n°5 : réformer l'article 235 du CPP afin d'élargir et de simplifier les conditions de délocalisation de la CCD vers un tribunal judiciaire du même département (non siège de cour d'assises).

¹⁰¹ Cette disposition ne s'appliquerait que dans les départements comportant plusieurs TJ.

¹⁰² Article 380-14 du CPP, dernier alinéa.

¹⁰³ Article 13 de la proposition de loi précitée.

Recommandation n° 13. Appliquer les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises fixées par l'article 698-6 du code de procédure pénale au jugement des crimes commis en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs.

Dans le même sens, elle préconise de l'étendre au jugement des crimes contre l'humanité et crimes de guerre, qui relèvent de la compétence spécialisée du PNAT. Cette extension apparaît indispensable au regard de la complexité de ces affaires, de la nature des faits, des enjeux juridiques liés à leur extranéité et de la durée de ces procès, en limitant les risques de renvoi liés à l'attrition des jurés.

Recommandation n° 14. Étendre les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises fixées par l'article 698-6 du code de procédure pénale aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Afin de garantir la bonne mise en œuvre de ces deux recommandations, la mission souligne l'absolue nécessité de doter ces juridictions spécialisées d'effectifs renforcés et adaptés à ces évolutions.

2.2 Mieux investir la phase préparatoire criminelle

2.2.1 *Améliorer la gestion de l'audience criminel dans le cadre d'une politique concertée*

Dès 2017, le constat de la complexité de l'audience criminel a été dressé en raison de nombreux facteurs en jeu : le nombre limité de dossiers pouvant être jugés par session, la durée des procès, le nombre important d'acteurs concernés (assesseurs, jurés...) et les contraintes procédurales¹⁰⁴.

La plupart des cours d'appel ont mis en place une politique d'audience criminel concertée, s'appuyant sur un réseau de magistrats référents, en charge du suivi du flux des dossiers et du contrôle des procédures¹⁰⁵, reposant sur un outil de pilotage¹⁰⁶ et induisant une charge de travail importante.

¹⁰⁴ Circulaire DACG-DSJ du 11 mai 2017 relative à l'audience des procédures criminelles

¹⁰⁵ Idem.

¹⁰⁶ Selon la circulaire précitée, des travaux sont actuellement entrepris par la direction des services judiciaires pour mettre prochainement à la disposition des juridictions un outil de pilotage permettant de satisfaire ces exigences [...], dans le respect des prescriptions de la loi informatique et libertés. Dans l'attente, les cours recourent à des tableaux locaux de suivi des stocks, dont les risques ont été mis en exergue par le rapport de l'IGJ sur l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, mars 2024.

Une comitologie s'est mise en place, bâtie sur des réunions d'audience prévisionnel, des réunions communes parquet-siège-greffe-barreau et des commissions d'audience de session¹⁰⁷.

La mission recommande la modélisation de cette politique d'audience criminel, qui, à défaut de support réglementaire, pourrait s'appuyer sur un protocole-cadre¹⁰⁸, en cours d'élaboration par la DSJ.

Dans ce contexte, le choix de [la] date d'audience¹⁰⁹ devient une source de tensions. La prise en compte des disponibilités des avocats mobilise des moyens croissants, nécessitant de définir, outre les circuits d'échange de ces informations, des règles relatives aux demandes de report des procès¹¹⁰. La mission suggère le déploiement d'un outil de mise en état électronique pénale dédié et adapté au réseau virtuel privé des avocats, en vue de fluidifier les relations entre les juridictions et les avocats.

Recommandation n° 15. Modéliser la politique d'audience criminel concerté.

Recommandation n° 16. Déployer un outil de mise en état électronique dédié à l'audience des affaires pénales.

2.2.2 Redonner du sens à la réunion préparatoire criminelle

La réunion préparatoire criminelle a été instituée¹¹¹ en vue de rechercher un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience, sur leur ordre de déposition et sur la durée de l'audience¹¹².

La mission observe, à l'instar de l'IGJ¹¹³, que cette réunion n'est pas partout tenue et que son organisation n'est pas toujours harmonisée au sein du ressort d'une même cour d'appel¹¹⁴.

¹⁰⁷ Cette circulaire précise toutefois qu'il ne s'agit pas de les associer à la définition de la politique d'audience, la régulation efficace des demandes de renvoi des dossiers criminels conduit à prévoir la transmission aux avocats des informations concernant les dates d'audiences retenues, dès que le rôle est établi, selon des modalités propres à chaque juridiction (éventuellement par les institutions représentatives locales).

¹⁰⁸ Rejoignant la préconisation du rapport de l'IGJ sur l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle de mars 2024.

¹⁰⁹ Rapport du groupe de travail de la DSJ et de la DACG sur les délais d'audience des procédures criminelles, juin 2016.

¹¹⁰ Circulaire DACG-DSJ du 11 mai 2017 précitée.

¹¹¹ Créée par la loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et mise en place à la suite de la publication du décret n°2022-546 du 13 avril 2022.

¹¹² Article 276-1 du CPP.

¹¹³ Rapport de l'IGJ sur l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, mars 2024.

¹¹⁴ En réponse au questionnaire SPHINX de la mission.

Le constat majoritaire est celui d'un investissement important en temps pour une efficacité limitée, eu égard à la possibilité de faire citer par la suite d'autres témoins. Selon un tiers des cours d'appel consultées, cette réunion aboutit souvent ou toujours à un accord. Pour la moitié des cours interrogées, elle a contribué à maîtriser le nombre de témoins et experts cités et, pour un tiers d'entre elles, à maîtriser la durée de l'audience.

Plusieurs interlocuteurs de la mission préconisent la suppression de cette réunion¹¹⁵, préférant la mise en œuvre d'un protocole d'audiencement et d'un calibrage harmonisé. D'autres font en revanche part de leur attachement à son principe. Certains font le choix d'une *mise en état électronique* en laissant aux parties la possibilité de solliciter une réunion.

Soucieuse de maintenir et de renforcer *un espace de dialogue* en amont de l'audience, la mission préconise de maintenir l'obligation de consultation en vue de parvenir à un accord sur l'organisation de l'audience, en instaurant un circuit souple et informel de *mise en état électronique*¹¹⁶.

Le président pourrait néanmoins décider, d'initiative ou à la demande du ministère public ou d'une partie, de tenir la réunion préparatoire, au plus tard deux mois avant le procès, dans le cadre d'un circuit plus formalisé. La mission recommande de conférer un pouvoir conclusif, engageant l'ensemble des acteurs, au procès-verbal établi par le président, une fois l'accord des parties recueilli. Le président disposerait toujours de la faculté d'autoriser, à raison d'un élément nouveau, d'office ou à la requête d'une partie, des citations complémentaires.

Enfin, parmi les suggestions recueillies figure celle de supprimer l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour. Considérant cette étape importante pour l'accusé et son avocat, la mission préconise son maintien, rappelant que cet interrogatoire peut se tenir en visioconférence¹¹⁷ et être délégué par le président à *un de ses assesseurs*¹¹⁸. Les conditions d'organisation de cette visioconférence pourraient être précisées et assouplies au bénéfice de l'ensemble de ses participants, s'agissant notamment du lieu depuis lequel le président y procède.

Recommandation n° 17. Instaurer un circuit court recourant à la communication électronique pénale alternatif à la réunion préparatoire criminelle.

¹¹⁵ Une cour d'appel a évoqué la nécessité qu'il y aurait alors d'organiser entre 150 et 200 réunions préparatoires criminelles par an et de supprimer corrélativement l'équivalent de quatre sessions d'assises.

¹¹⁶ Il consisterait à envoyer aux parties, par courrier électronique, un imprimé ad hoc accompagné de la liste des témoins et experts prévus par le ministère public en leur impartissant un délai pour formuler des observations sur la liste avant que le président de la cour ne l'arrête.

¹¹⁷ Article 706-71 alinéa 4 du CPP.

¹¹⁸ Article 272 du CPP.

Recommandation n° 18. Donner la possibilité au président de décider de tenir une réunion préparatoire et conférer un pouvoir conclusif au procès-verbal établi après accord des parties par le président, sauf éléments nouveaux.

2.2.3 Réviser la temporalité de la détention provisoire

Plusieurs cours d'appels, confrontées à des délais d'audiencement criminel qualifiés de déraisonnables, font état de l'impossibilité actuelle de juger un accusé détenu dans le délai initial de la détention provisoire, notamment devant la CCD. Certaines ont indiqué qu'elles ne seront bientôt plus en mesure de juger des accusés détenus dans les délais prévus par le CPP.

Les saisines de la chambre de l'instruction (CHINS) aux fins de prolongation de la DP à titre exceptionnel augmentent de façon exponentielle dans plusieurs ressorts. Pour certains interlocuteurs, la motivation des raisons et des diligences particulières apportées à la poursuite de la procédure devient de plus en plus délicate pour justifier ces prolongations.

De multiples propositions visant à augmenter la durée de détention provisoire dans l'attente d'un jugement devant la CCD ont été adressées. Sans remettre en cause la durée globale de détention provisoire de 12 mois, la mission préconise, au regard de la nature criminelle des faits, de porter le délai de détention provisoire entre la décision de mise en accusation et la comparution devant la CCD d'une durée de 6 mois renouvelable une fois¹¹⁹ à une durée de 12 mois non renouvelable, l'accusé conservant, à tout moment, la possibilité de demander sa mise en liberté.

Recommandation n° 19. Porter le délai de détention provisoire entre la décision de mise en accusation et la comparution devant la cour criminelle départementale à une durée de douze mois non renouvelables.

2.3 Alléger le déroulement de l'audience criminelle

De nombreux interlocuteurs ont appelé de leurs vœux un assouplissement de la procédure d'audience criminelle.

¹¹⁹ Article 181-1 du CPP.

2.3.1 Assouplir les modalités de déroulement des débats

La durée moyenne des audiences criminelles évolue peu. Elle se situe entre trois et quatre jours devant une cour d'assises et entre deux et trois jours devant la CCD¹²⁰. Les données 2024 recueillies par la mission le confirment¹²¹ tout en révélant des écarts selon les ressorts¹²².

La procédure devant la CCD, similaire à celle de la cour d'assises à l'exception de celles mettant en jeu la présence du jury¹²³, conduit, comme le rappelle le Conseil constitutionnel, à ce que soient assurées aux accusés [...] des garanties équivalentes¹²⁴.

La maîtrise de la durée d'audience devient, au regard du nombre d'affaires à juger¹²⁵ et de l'objectif de réduction des audiences tardives¹²⁶, un enjeu essentiel.

Plusieurs cours y parviennent par un ciblage affiné des témoins et experts cités à comparaître. Certains parquets généraux ont diffusé des instructions pour uniformiser les pratiques en ce domaine, qui pourraient donner lieu à une synthèse nationale.

La fédération France Victimes, pour sa part, suggère une meilleure préparation des victimes et un renforcement de leur accompagnement en amont et au cours du procès.

Les représentants de la profession d'avocats font état de *la place limitée de l'oralité et la technicité des débats*¹²⁷ devant la CCD et estiment, en le déplorant, qu'avec le temps, le principe de l'oralité se réduira encore.

Soulignant le caractère hybride de la CCD, plusieurs interlocuteurs ont suggéré *une approche d'audience plus dynamique par le président*, et l'adoption de règles d'audience à cet effet, en limitant le nombre de témoins et en abandonnant, en tout ou partie, le principe de l'oralité des débats.

¹²⁰ Rapport IGJ précité sur l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, mars 2024.

¹²¹ Annexe 8 : état des lieux de l'audience criminelle.

¹²² Ils sont dépendants d'une multitude de facteurs non observables statistiquement, parmi lesquels le nombre de parties au procès, la complexité des faits ou la survenance de renvois imprévus.

¹²³ Ainsi que de la possibilité donnée d'accéder au dossier avant l'audience et au cours du délibéré.

¹²⁴ Par décision n°2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023, le Conseil constitutionnel a jugé que le jury populaire en matière criminelle ne constitue pas un principe reconnu par les lois de la République et que la CCD, avec une composition et des règles différentes de majorité, ne crée pas de discriminations injustifiées au regard de la situation des accusés devant une cour d'assises.

¹²⁵ La CCD connaît désormais près des deux tiers des affaires criminelles jugées en première instance.

¹²⁶ La circulaire DACG-DSJ du 11 mai 2017 précitée précise ainsi que *l'évaluation du temps d'audience consacré à chaque dossier [...], souvent surestimé, [...] doit être adaptée aux différents paramètres propres à chaque dossier, mais également prendre en compte la nécessité de garantir la qualité d'écoute des jurés et le respect de la réglementation sur le temps de travail*. Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail 2024 de la DSJ fixe comme objectif aux chefs de cour de prévenir les audiences tardives, de rappeler la réglementation du temps de travail et de mettre en place un dispositif d'accompagnement des agents en cas d'audience tardive.

¹²⁷ Ce que confirme le rapport du comité d'évaluation et de suivi de la CCD d'octobre 2022, en raison de l'absence de jurés.

La mission souligne son attachement au principe de l'oralité des débats. Elle estime cependant que certains gains de temps pourraient être obtenus dans le cours de l'audience par un meilleur investissement de la réunion préparatoire criminelle notamment.

Elle préconise par ailleurs l'allègement de certaines obligations liées à la comparution de l'accusé assisté d'un avocat, en l'autorisant à ne pas se présenter à toutes les audiences en cas de poursuites pour un délit connexe ou en substituant un rapport du chef d'établissement pénitentiaire à la sommation par huissier prévue par l'article 319 du CPP, lorsqu'un accusé détenu refuse de comparaître.

La proposition formulée de qualifier de contradictoire à signifier une décision rendue lorsque l'accusé, assisté d'un avocat et présent lors de l'interrogatoire préalable, ne comparaît pas à l'audience de première instance, apparaît aux yeux de la mission comme une piste qui mérite une expertise approfondie¹²⁸.

2.3.2 Prévoir la désignation d'une autre juridiction en cas de renvoi sur intérêts civils

Au vu des pratiques émergentes en certains ressorts, consistant à désigner un conseiller en qualité de président de cour d'assises ou CCD pour présider les audiences statuant sur intérêts civils, la mission soutient la proposition, qui recueille un large consensus¹²⁹, de permettre le renvoi des intérêts civils à une juridiction spécialisée, lorsque la cour n'est pas en mesure de statuer dès après l'audience publique, à l'instar de ce qu'elle préconise en matière correctionnelle (*cf. infra* 3.3.5.).

¹²⁸ En effet, aux termes de l'article 4 bis paragraphe 1 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI), transposé à l'article 695-22-1 du CPP, l'autorité judiciaire d'exécution peut [...] refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine [...], si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le mandat d'arrêt européen indique que l'intéressé [...] a) en temps utile, i) soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu; et ii) a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; ou b) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès [...].

¹²⁹ Y compris au sein des directions du ministère qui ont engagé une réflexion à ce sujet.

2.4 Instauration d'une procédure d'audience criminelle sur faits reconnus

Mise en œuvre depuis longtemps dans les pays anglo-saxons¹³⁰, la procédure de reconnaissance de culpabilité en matière criminelle a été évoquée par l'ensemble des interlocuteurs de la mission.

Si un consensus semble se dégager autour d'une meilleure prise en compte de la reconnaissance des faits par l'accusé, les avis divergent sur les conséquences à en tirer sur le plan procédural.

Ses partisans soulignent son efficacité. Certains souhaitent limiter les conséquences de la reconnaissance des faits à une meilleure maîtrise de l'audience. D'autres préconisent l'instauration en droit français d'une véritable procédure d'homologation de peine négociée.

Ses opposants observent que l'admission de culpabilité est rarement pleine et entière et évoquent le risque d'une « reconnaissance de circonstance ». Ils soulignent aussi la difficulté de décider d'une sanction en l'absence d'analyse contradictoire des faits et redoutent le choix d'une peine dévalorisée, obéissant à une logique de barème. Certains interrogent, par ailleurs, l'acceptabilité sociale d'un mode de jugement qui risquerait d'être perçu comme une véritable régression par la place insuffisante réservée à la victime.

La mission est convaincue de la nécessité d'instaurer, en matière criminelle, une procédure prenant en compte la reconnaissance des faits par un accusé majeur¹³¹. Au vu des avis divergents recueillis, elle propose une phase d'expérimentation.

Au regard de la gravité des enjeux et de la complexité des motifs du passage à l'acte criminel, elle suggère la mise en place d'un double mécanisme de jugement sur faits reconnus.

Il offrirait à la victime et à l'accusé, lorsque les conditions sont réunies, la possibilité d'une décision rapide, rendue à l'issue d'un procès plus apaisé et moins soumis à l'incertitude.

Le statut de la victime serait ainsi reconnu sans délai et sans ambiguïté, ouvrant la voie à un processus efficace de réparation.

De plus, ces nouvelles modalités pourraient favoriser le développement des dispositifs de justice restaurative.

¹³⁰ La procédure de plaider-coupable en matière criminelle est en usage essentiellement aux États-Unis, au Canada, en Angleterre et au Pays de Galles. (Étude de législation comparée n° 122 du Sénat *Le plaider coupable*, mai 2003).

¹³¹ Le champ d'application de cette nouvelle procédure relèverait d'un arbitrage politique qui fixerait la liste des crimes exclus et le quantum maximal encouru pour sa mise en œuvre.

2.4.1 Créer une procédure d'audience criminelle d'homologation sur faits reconnus

Pour la mission, l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation d'une personne majeure mise en examen pour des faits de nature criminelle reconnus ouvrirait une courte période, de l'ordre de trois mois, au cours de laquelle le ministère public pourrait proposer une peine à l'accusé et à son avocat, le cas échéant assortie de l'obligation de se soumettre à un programme de justice restaurative.

La mise en œuvre de cette procédure serait conditionnée par l'absence d'opposition de la partie civile recueillie par le juge d'instruction en présence de son avocat à la fin de l'information.

En cas d'acceptation, l'accusé comparaitrait ensuite devant une chambre de la cour¹³², en audience publique, au cours de laquelle le président présenterait un rapport exposant les faits, entendrait la partie civile, l'accusé et leurs conseils, ainsi que le ministère public, avant de statuer sur l'homologation de la peine acceptée par l'accusé et sur la réparation du préjudice subi par la partie civile. L'accusé pourrait à tout moment rétracter son accord qui devrait être réitéré lors de l'audience d'homologation.

En l'absence d'accord ou en cas de refus d'homologation¹³³ dans un délai de trois mois, la procédure serait audiencée devant la CCD ou la cour d'assises avec, alors, une possibilité de prolongation exceptionnelle de la détention pour une durée de 6 mois.

La mission ne retient pas, à ce stade, un dispositif de limitation de la peine encourue identique à celui existant en matière correctionnelle¹³⁴ dont l'acceptabilité sociale en matière criminelle est loin d'être acquise.

Ce schéma proposé par la mission se distingue de celui prévu par l'article 20 ter du texte de la proposition de loi visant à lutter contre le narcotrafic adopté par le Sénat le 4 février 2025, qui étend la procédure de CRPC telle que prévue par l'article 495-7 du CPP aux crimes liés au trafic de stupéfiants visés par les articles 222-35 à 222-40 du code pénal.

¹³² Composée du premier président de la cour d'appel ou son représentant et de deux assesseurs, ayant une expérience de ce contentieux.

¹³³ Le groupe de travail ne prévoit pas la possibilité, offerte en matière correctionnelle, d'une deuxième proposition après un premier refus d'homologation par la cour.

¹³⁴ Article 495-8 du CPP.

2.4.2 Aménager une procédure d'audience criminelle sur faits reconnus

Dans l'hypothèse où les faits seraient reconnus, sans toutefois que la procédure d'audience criminelle d'homologation sur faits reconnus n'ait été mise en œuvre à l'issue de l'instruction ou n'ait abouti, la mission recommande la mise en place d'une autre procédure, s'inspirant directement d'une recommandation de l'IGJ¹³⁵.

Il s'agirait d'adapter le déroulement de l'audience de jugement, sans avoir à évoquer les éléments probatoires destinés à établir la culpabilité. Comme en matière d'appel limité à la décision sur la peine¹³⁶, seuls seraient entendus les témoins et experts dont la déposition serait nécessaire afin *d'éclairer les assesseurs et les jurés sur les faits commis et la personnalité de l'accusé*.

Pour ce faire, dans le cadre de la réunion préparatoire criminelle qui apparaît constituer *le moment privilégié de préparation des débats de l'audience criminelle à venir*, le recueil de la reconnaissance de la culpabilité de l'accusé, *exprimée par son avocat dans des conditions univoques*, devrait permettre d'envisager la mise en œuvre de cette procédure¹³⁷.

L'interrogatoire préalable permettrait de confirmer l'acquiescement de l'accusé pour être jugé dans le cadre de cette procédure d'audience criminelle sur faits reconnus.

Recommandation n° 20. Instaurer une procédure d'audience criminelle d'homologation sur faits reconnus.

Recommandation n° 21. Instaurer une procédure d'audience criminelle sur faits reconnus.

¹³⁵ Rapport de l'IGJ sur l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, mars 2024.

¹³⁶ Article 380-2-1 A du CPP.

¹³⁷ L'IGJ préconise le *recueil de la reconnaissance de la culpabilité de l'accusé, exprimée par son avocat, [...] avec une acceptation des qualifications des infractions retenues dans l'acte d'accusation*.

3. OPTIMISER LES DELAIS D'AUDIENCEMENT EN REDONNANT TOUT SON SENS A L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE

3.1 Mieux maîtriser la temporalité de l'instruction

3.1.1 *Un allongement de la durée des informations judiciaires*

De nombreux interlocuteurs alertent sur l'allongement de la durée des informations judiciaires¹³⁸.

Comme le relève l'IGJ¹³⁹, ce phénomène s'explique notamment par la complexification des procédures¹⁴⁰, l'insuffisance des moyens d'investigation¹⁴¹, les difficultés liées aux extractions¹⁴², la pénurie d'experts et l'accroissement des recours devant les CHINS¹⁴³.

La part des ouvertures d'information judiciaire en matière de délits recule. Les parquets privilégient, y compris pour les enquêtes préliminaires complexes, le recours aux procédures de comparution immédiate ou à délai différé, comme l'illustre l'augmentation exponentielle de ces dernières.

Les représentants de la profession d'avocat rencontrés appellent de leurs vœux un recours plus intensif à la possibilité de demander des actes au président du tribunal correctionnel à l'issue des enquêtes conduites par le parquet et évoquent la nécessité d'un véritable circuit de mise en état. La mission note qu'il existe déjà une possibilité pour le parquet d'ouvrir une fenêtre de contradictoire à l'issue de l'enquête préliminaire et que, par ailleurs, les avocats ont la faculté de solliciter du président de la juridiction saisie que des investigations complémentaires soient menées¹⁴⁴.

¹³⁸ Ce constat apparaît déjà dans le rapport de l'IGJ sur l'état des stocks, novembre 2021.

¹³⁹ Rapport de l'IGJ sur la structure et la durée de la détention provisoire, avril 2024.

¹⁴⁰ Due à la multitude de mis en cause, à l'exploitation des nombreuses données issues du recours à des techniques d'enquête spéciales et aux délais d'exécution des demandes d'entraide pénale internationale émises.

¹⁴¹ Engorgement des services d'enquête et des cabinets d'instruction, coopération internationale dont les délais ne sont pas maîtrisables...

¹⁴² Ainsi, les réquisitions d'extraction des juges d'instruction aux fins d'interrogatoire ou de confrontation d'un mis en examen en détention provisoire ne sont pas considérées comme relevant d'un enjeu procédural majeur.

¹⁴³ Entre 2018 et 2022, les affaires en cours au sein des CHINS ont augmenté, avec des hausses très marquées dans les plus grosses juridictions des groupes un (+ 130 %) et deux (+ 128 %). L'engorgement de certaines CHINS les empêche de traiter dans des délais satisfaisants.

¹⁴⁴ Article 388-5 du CPP.

3.1.2 Des mesures nécessaires pour maîtriser le cours de l'instruction

L'embolie des CHINS rend nécessaire de fluidifier et de sécuriser le cours des procédures d'instruction.

Le rapport de 2022 du groupe de travail de la DACG sur les CHINS suggère d'alléger quelques obligations et formalités, d'écourter les délais de recours, d'accélérer la clôture de l'instruction ou de rationaliser certains éléments de procédure.

Concernant le contentieux du fond, la mission est plus particulièrement favorable à la proposition visant à *réduire le délai pour former une requête en nullité*¹⁴⁵ à un délai qui pourrait être de trois mois.

Elle a par ailleurs recueilli des propositions visant à renforcer le formalisme de ces requêtes, en conditionnant leur recevabilité à la transmission d'une copie au magistrat instructeur¹⁴⁶. La mission y est favorable et note que cette disposition a été adoptée par le Sénat¹⁴⁷.

L'article 198 du CPP dispose que les parties peuvent produire des mémoires jusqu'au jour de l'audience devant la CHINS¹⁴⁸. La proposition de loi précitée ajoute que *le dernier mémoire déposé par une partie récapitule l'ensemble des moyens pris de nullité de la procédure à défaut de quoi ils sont réputés avoir été abandonnés*¹⁴⁹.

La mission estime que cette proposition pourrait être complétée en prévoyant que tout mémoire doit être déposé trois jours au moins avant l'audience sur le fond, le président de la CHINS conservant le pouvoir de rapporter ce délai au vu d'une circonstance insurmontable.

Dans un souci de renforcer le principe du contradictoire, elle relève que ce dispositif pourrait également et utilement s'appliquer aux conclusions aux fins de nullité ou de QPC déposées devant les juridictions correctionnelles et criminelles.

De manière plus globale, concernant le régime des nullités, identifié par plusieurs interlocuteurs comme une source de ralentissement du cours de la procédure, la mission considère qu'il s'agit d'un sujet complexe, mais essentiel, qui mérite d'être repensé, sans toutefois relever du périmètre de la tâche qui lui a été assigné en urgence.

¹⁴⁵ Article 173-1 du CPP.

¹⁴⁶ Article 173 du CPP.

¹⁴⁷ Article 20 de la proposition de loi visant à lutter contre le narcotrafic précitée, adopté par le Sénat le 4 février 2025.

¹⁴⁸ Ils peuvent aussi être adressés au greffier, au ministère public et aux autres parties par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui doit parvenir aux destinataires avant le jour de l'audience.

¹⁴⁹ Article 20 ter de la proposition de loi visant à lutter contre le narcotrafic précitée, adopté par le Sénat le 4 février 2025.

Pour le contentieux de la détention, elle recommande la création d'un mécanisme d'irrecevabilité de plein droit des demandes de mise en liberté et des appels formés à l'encontre des décisions de rejet de demandes de mise en liberté lorsqu'un autre appel ou une demande de mise en liberté (DML) directe ayant le même objet est pendant devant la CHINS¹⁵⁰.

Il est apparu, au cours de ses travaux, particulièrement nécessaire de sécuriser le circuit des DML formulées en-dehors d'une déclaration au greffe de l'instruction. Concernant les avocats extérieurs au barreau du siège de la juridiction, la mission suggère de renoncer à la lettre recommandée avec accusé de réception¹⁵¹ ou à la télécopie, source de perte ou d'allongement des délais. Elle préconise le recours, actuellement exclu pour ce type de demande¹⁵², à la communication électronique pénale sur une boîte dédiée mise en place par la juridiction¹⁵³. Concernant les autres parties, notamment les personnes détenues, elle est favorable à l'instauration d'un formulaire normalisé obligatoire.

La mission estime par ailleurs nécessaire de simplifier le traitement de ce contentieux par une harmonisation des délais d'audiencement en matière de détention devant la CHINS en les portant à 20 jours eu égard notamment aux difficultés d'extraction, à l'exception toutefois de l'appel du placement en détention provisoire¹⁵⁴.

Compte-tenu de la durée et de la complexité des investigations à mettre en œuvre au regard de la gravité des enjeux, elle préconise, enfin, d'aligner le régime de la DP applicable en matière de délinquance organisée sur celui appliqué en matière de terrorisme¹⁵⁵. Elle note, à ce titre, que la proposition de loi précitée, en cours de discussion, prévoit de le modifier en ce sens¹⁵⁶.

¹⁵⁰ Rapport de 2022 du groupe de travail de la DACG sur les CHINS. Cette proposition s'inspire de la recommandation n° 13 du rapport de l'IGJ sur les stocks d'avril 2021 ainsi libellée : *étendre à la chambre de l'instruction la disposition, prévue devant le juge d'instruction, selon laquelle, à peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué, dans les délais prévus par la loi, sur une précédente demande.*

¹⁵¹ Lorsque l'avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente (article 148-6 du CPP).

¹⁵² Articles D. 591 à D. 593 du CPP.

¹⁵³ Toute demande adressée sur une autre boîte serait déclarée irrecevable.

¹⁵⁴ Articles 187-3, 194 et 199 du CPP

¹⁵⁵ En application de l'article 706-24-3 du CPP, par dérogation à l'article 145-1 [...], la durée de détention provisoire ne peut excéder six mois pour l'instruction des délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal. A titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois [...] Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, [...], la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans. [...].

¹⁵⁶ L'article 23 II de la proposition de loi visant à lutter contre le narcotrafic, adopté par le Sénat le 4 février 2025, crée un article 145-1-1 du CPP, aux termes duquel, par dérogation à l'article 145-1, la durée de détention provisoire ne peut excéder six mois pour l'instruction des délits commis en bande organisée punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement ainsi que des délits prévus aux articles 222-37, 225-5, 312-1 et 450-1 du code pénal. À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois [...]. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure [...], la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans.

Recommandation n° 22. Réduire le délai pour former une requête en nullité devant la chambre de l’instruction à trois mois en conditionnant sa recevabilité à la notification d’une copie au magistrat instructeur.

Recommandation n° 23. Adapter le traitement des demandes de mise en liberté et des appels formés en matière de détention provisoire pour maîtriser le cours de l’instruction.

Recommandation n° 24. Aligner en matière délictuelle le régime de la détention provisoire applicable en matière de délinquance organisée sur celui applicable en matière de terrorisme.

3.2 Créer les conditions d’un audientement dynamique et efficace pour permettre à la juridiction correctionnelle de consacrer le temps de l’audience à l’examen du fond de l’affaire

3.2.1 Garantir une meilleure maîtrise de l’audientement correctionnel

La capacité de jugement correctionnel à l’audience tend à diminuer.

Pour la mission, cette évolution résulte de ce que les faits établis ou reconnus sont désormais poursuivis dans le cadre de procédures alternatives ou simplifiées¹⁵⁷, les audiences correctionnelles étant réservées à l’examen des faits contestés et les plus complexes, nécessitant des débats plus longs.

Elle reflète celle des infractions dont sont saisis les parquets, en particulier des faits de violences intrafamiliales et de trafics en lien avec la criminalité organisée.

Elle a conduit de nombreux interlocuteurs à souligner la pression très forte exercée sur les audiences de comparution immédiate. Par ailleurs, la difficulté toujours plus grande à fixer les autres procédures encadrées par des délais contraints¹⁵⁸ sur des audiences déjà saturées, oblige à recourir à des audiences relais ou à ordonner des renvois, *chronophages* et *improductifs*.

Plusieurs parquets ont indiqué que les stocks de procédures correctionnelles et la surcharge des audiences les avaient contraints à limiter de façon drastique les modes traditionnels de poursuites que sont les convocations et les citations, de plus en plus difficiles à juger dans des délais raisonnables.

¹⁵⁷ Annexe 9 : état des lieux de l’audientement correctionnel.

¹⁵⁸ Lorsque la juridiction est saisie par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel assortie d’un maintien en détention provisoire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la suite d’une comparution par procès-verbal (articles 179 et 394 du CPP).

Dans ce contexte, afin de permettre aux parquets de retrouver la maîtrise d'un audientement aujourd'hui sous tension, il convient de leur donner la possibilité de réorienter des procédures dont la juridiction serait déjà saisie en s'inspirant des dispositions de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire.

Recommandation n° 25. Permettre au président du tribunal judiciaire, sur requête du procureur de la République, de renvoyer au ministère public les procédures correctionnelles dont la juridiction serait saisie, hors ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, afin que celui-ci apprécie à nouveau la suite à y donner.

Par ailleurs, dans un souci de rationaliser l'organisation de l'audience, en première instance comme en appel, et de mieux calibrer le temps nécessaire à l'examen de chaque affaire, il apparaît indispensable de donner une assise et un rôle plus importants aux commissions pénales et d'audientement mises en place par les juridictions, en présence d'un magistrat du siège, d'un représentant du parquet, d'un directeur des services de greffe et d'un greffier.

Conçue comme un lieu d'échanges permettant de prévenir les difficultés et anticiper les indisponibilités, ces instances devraient en outre associer, à l'image de bonnes pratiques développées dans certaines juridictions, un représentant du barreau chargé de faire le lien avec les différents avocats intervenants¹⁵⁹.

Recommandation n° 26. Garantir la tenue effective, dans chaque juridiction, de commissions pénales et d'audientement et encourager les initiatives tendant à associer de façon régulière un représentant du barreau à leurs travaux en formation élargie.

3.2.2 Prévenir les causes de renvoi à l'audience

Il ressort des entretiens de la mission la persistance d'un sur-audientement structurel, [...] malgré l'existence de nombreux protocoles de co-audientement, induit par la pression des délais d'audientement et cause de renvois pour surcharge d'audience¹⁶⁰. Malgré les efforts importants fournis en matière de co-audientement, le taux de renvoi aux audiences correctionnelles demeure élevé.

La mission a identifié de multiples sources de désorganisation dans le fonctionnement des juridictions correctionnelles.

¹⁵⁹ Annexe 7 : note sur la participation du barreau de Nantes à la commission audientement du tribunal.

¹⁶⁰ Annexe 13.1 : contribution de la conférence nationale des présidents de TJ.

Elle relève que de très nombreux renvois pourraient être évités en première instance comme en appel par un contrôle renforcé et systématique des procédures suffisamment en amont de l'audience par le greffe, notamment par un cadre greffier¹⁶¹, sous le contrôle de la direction de greffe¹⁶².

Par ailleurs, le juge d'instruction peut préciser dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel la date d'audience devant la juridiction de jugement, lorsque cette date lui a été préalablement communiquée par le procureur de la République¹⁶³.

En réponse au questionnaire SPHINX, 54 % des tribunaux judiciaires ont indiqué avoir *toujours recours* à ces nouvelles dispositions. Au regard des effets directs sur la maîtrise de l'audience et la limitation des audiences relai, la mission ne peut qu'encourager le recours à ces modalités d'audience.

Recommandation n° 27. Renforcer les services de l'audience et garantir la désignation, dans chaque juridiction, de première instance et d'appel, d'un cadre greffier chargé du suivi et du contrôle qualité des procédures.

Recommandation n° 28. Encourager le recours aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale

3.2.3 Assurer la comparution des prévenus à l'audience

De nombreux interlocuteurs relèvent enfin, que seul le recours accru au défèrement a permis d'endiguer un phénomène grandissant de défaut de comparution aux audiences. Ce taux de non-comparution s'élevait à 26 % en 2023.

Pour la mission, cette situation justifie une évolution des modes de citation et de convocation qualifiés d'*inefficaces et d'inadaptés aux exigences d'une justice moderne*.

Concernant les citations, seules 28 % sont effectivement remises à la personne concernée¹⁶⁴.

¹⁶¹ Circulaire DSJ du 3 février 2025 de présentation du corps des cadres greffiers des services judiciaire. Elle prévoit, parmi ses attributions, le contrôle de la qualité et le suivi des procédures correctionnelles.

¹⁶² Parmi les points de vigilance sources de risques particuliers, la mission identifie, le contrôle de la qualité des saisines du tribunal correctionnel (COPJ...), le suivi de la transmission des procédures par les services d'enquête, l'anticipation des difficultés liées aux impossibilités de faire de l'ARPEJ, le suivi de la désignation des avocats, le suivi des citations (parties, experts, témoins...), des convocations (tuteur, curateur, interprètes ...) et des demandes d'avis (JAP, JE, administrations...), le suivi de la délivrance des copies de procédures aux parties.

¹⁶³ Article 179-2 du CPP.

¹⁶⁴ Selon les données de la chambre nationale des commissaires de justice.

Soulignant l'insuffisance des renseignements mis à la disposition des commissaires de justice, les représentants de la profession signalent la difficulté d'obtention d'informations fiables auprès des administrations et organismes publics. À ce titre, la mission préconise la création d'une base de données partagées par ces derniers à laquelle il conviendrait de donner accès aux commissaires de justice, afin de leur permettre l'exécution de leurs missions dans les délais imposés par la loi et les juridictions.

Recommandation n° 29. Donner aux commissaires de justice accès à une base de données partagée avec les administrations et organismes publics.

De manière plus globale, il apparaît indispensable de moderniser les modalités de convocation en rendant obligatoire la déclaration d'adresse au cours de l'enquête et en favorisant la voie électronique afin de sécuriser les convocations devant les juridictions. Pour la mission, cependant, l'envoi d'un simple courriel ne suffirait pas et un acte positif du destinataire serait nécessaire¹⁶⁵.

Recommandation n° 30. Créer un nouveau mode sécurisé de convocation par voie électronique, réputée contradictoire et adressée sur une adresse ou un numéro de téléphone déclarés au cours de l'enquête.

Une évolution des logiciels métiers paraît en outre nécessaire afin de mettre à disposition des juridictions une application générant des rappels de convocation, sans faire peser sur le greffe et, parfois, le secteur associatif ou le barreau, une charge de travail aujourd'hui qualifiée de *trop importante*.

Une réflexion pourrait être engagée avec la chambre nationale des commissaires de justice en vue d'intégrer ce dispositif dans les modalités de citation, en recourant par exemple aux fonctionnalités de la plateforme NOTIDOC¹⁶⁶.

Recommandation n° 31. Développer une application générant des rappels automatiques de convocation en partenariat avec la chambre nationale des commissaires de justice

¹⁶⁵ Par exemple, en répondant avec un code qui lui serait transmis, comme pour les lettres recommandées électroniques.

¹⁶⁶ Développée par une filiale de la chambre nationale des commissaires de justice, la plateforme en ligne NOTIDOC permet d'échanger des mandements de citation et de signification numérisés de manière sécurisée entre les juridictions et les commissaires de justice.

Ces évolutions correspondent aux attentes de l'ensemble des professionnels entendus qui observent le coût, la lenteur et l'efficacité limitée de la citation par voie d'huissier ainsi que le caractère de plus en plus aléatoire de la COPJ décidée par le magistrat du parquet dans le cadre du *traitement en temps réel électronique* lorsque le mis en cause ne se trouve plus à disposition de l'enquêteur.

3.3 Moderniser le jugement des délits

3.3.1 Étendre le recours à la comparution à délai différé

La part des poursuites par voie de défèrement est en forte hausse¹⁶⁷. Cette évolution est le reflet des orientations de politique pénale en faveur d'une réponse empreinte de célérité, d'efficacité et de fermeté. Elle est aussi la conséquence de délais de jugement trop longs par voie de convocation, du taux d'absence élevé aux audiences et d'une volonté de garantir une exécution effective de la peine.

De nombreux interlocuteurs de la mission ont à cet égard souligné la charge excessive des audiences de comparution immédiate sur lesquelles sont parfois orientés des dossiers complexes qui pèsent sur l'organisation de la défense et empêchent la prise en compte effective des droits des victimes, imposant souvent de renvoyer l'affaire sur une autre audience, après un long débat sur les mesures de sûreté.

La fédération France Victime précise que cette modalité de jugement peut être *source de frustration et de stress supplémentaire pour la victime avec un risque de renoncement à défendre ses intérêts* au regard des délais. En revanche, la CDD atténue ces difficultés *laissant le temps à la victime de se préparer et de s'organiser afin de pouvoir assister à l'audience*.

S'il convient de noter que le nombre de CDD est en constante augmentation¹⁶⁸, les interlocuteurs de la mission ont cependant regretté le caractère trop restrictif des critères autorisant sa mise en œuvre¹⁶⁹.

Le rapport des états généraux de la justice suggérerait d'aller au-delà de la procédure actuelle, *afin d'autoriser le procureur de la République à solliciter du juge des libertés et de la détention une mesure de sûreté afin de lui permettre de poursuivre ses investigations pendant un délai déterminé, avant toute saisine du tribunal*¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Annexe 9 : état des lieux de l'audience correctionnel.

¹⁶⁸ À savoir, 4 790 en 2023 contre 653 en 2019 (Source : SG, SSER, Cassiopée).

¹⁶⁹ Article 397-1-1 du CPP, qui prévoit que le procureur peut poursuivre selon la procédure de CDD, s'il existe contre des charges suffisantes pour faire comparaître la personne devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions, d'examens techniques ou médicaux déjà sollicités.

¹⁷⁰ EGJ - Rapport du groupe de travail sur la simplification de la procédure pénale, avril 2022.

La mission préconise, pour sa part, d'élargir les critères prévus par l'article 397-1-1 du CPP afin, d'une part, d'autoriser le procureur de la République à accomplir un nombre limitatif d'actes d'enquête après le défèrement¹⁷¹ et, d'autre part, de permettre la comparution devant la juridiction dans de meilleurs délais au regard de la complexité de l'affaire ou bien encore du nombre de victimes identifiées¹⁷².

Recommandation n° 32. Elargir les motifs de recours à la comparution à délai différé à la complexité de la procédure, au nombre de victimes ou bien encore à la nécessité d'accomplir un nombre limité d'actes d'enquête.

3.3.2 Favoriser le recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Les parquets ont de plus en plus recours à la CRPC¹⁷³. Cette tendance se dessine désormais également dans un certain nombre de procédures relevant de l'instruction. La mission encourage à ce sujet le dialogue en amont de l'audience entre le parquet et la défense pour accélérer le processus d'homologation le jour de l'audience.

Certains interlocuteurs ont souligné l'intérêt, dans les procédures mettant en cause de nombreux mis en examen en lien avec la délinquance organisée et le trafic de stupéfiants notamment, des disjonctions permettant de limiter le nombre de renvois devant le tribunal correctionnel en mettant en œuvre une CRPC pour ceux qui auraient reconnu les faits et dont l'implication pourrait apparaître périphérique.

Il apparaît opportun d'encourager cette bonne pratique susceptible d'avoir des effets importants sur la durée des audiences.

La gravité de certaines de ces infractions justifie, pour la mission, l'élévation de la peine maximale encourue¹⁷⁴, suggérée par ailleurs par les conférences des chefs de TJ, afin d'orienter certains acteurs de trafics en CRPC et réserver l'audience aux seuls faits contestés¹⁷⁵.

¹⁷¹ Dans l'hypothèse d'un témoignage qui resterait à recueillir, par exemple.

¹⁷² Cette orientation converge avec celle de l'IGJ dans son rapport sur la structure et la durée de la détention provisoire, avril 2024 (recommandation n° 17 : *élargir les motifs du recours à la comparution à délai différé*).

¹⁷³ La CRPC a concerné 120 394 personnes en 2023 contre 85 142 en 2014 (Source : SG, SSER, Cassiopée).

¹⁷⁴ Article 495-8 du CPP, qui prévoit que la durée de la peine proposée ne peut être supérieure à 3 ans.

¹⁷⁵ La mission note d'ailleurs que l'article 20 ter du texte de la proposition de loi visant à lutter contre le narcotrafic adopté le 4 février 2025 élève le seuil maximal de la peine d'emprisonnement susceptible d'être proposée dans le cadre de la CRPC en application de l'article 495-7 du CPP de 3 à 10 ans pour les crimes liés au trafic de stupéfiants en bande organisée visés par les articles 222-35 à 222-40 du code pénal.

Recommandation n° 33. Élever la peine maximale encourue en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à cinq ans

La mission relève en revanche un taux d'échec relativement élevé dans le cadre des CRPC sur convocation, évalué par certains interlocuteurs entre 25 % et 50 % selon les juridictions. Les conséquences sont importantes sur *l'audiencement correctionnel traditionnel* en raison du mécanisme de la double convocation.

Une analyse des facteurs d'échec conduit à souligner les difficultés liées à l'assistance d'un avocat, alors même que la procédure prévoit que la présence de celui-ci est obligatoire tout au long de la procédure.

De nombreux interlocuteurs de la mission ont préconisé à cet égard une extension du champ d'application du dispositif de la rétribution garantie des avocats¹⁷⁶ aux procédures de CRPC sur convocation. S'interrogeant sur les raisons ayant conduit à écarter de ce dispositif cette modalité de CRPC¹⁷⁷, la mission préconise d'intégrer cette dernière dans le périmètre de l'aide juridictionnelle (AJ) garantie afin d'éviter des renvois au seul motif que la personne convoquée n'a pas d'avocat¹⁷⁸.

Elle est attachée, en contrepartie, à ce que soient mis en œuvre de manière effective, les mécanismes de recouvrement à l'égard des justiciables qui ne rempliraient pas les conditions de l'AJ.

Recommandation n° 34. Étendre le champ d'application du dispositif de rétribution garantie des avocats aux procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation.

3.3.3 Stabiliser le recours à la formation de jugement à juge unique

L'une des pistes d'accroissement de la capacité de jugement en matière correctionnelle régulièrement suggérée réside dans l'extension du champ des infractions relevant de la compétence du juge unique¹⁷⁹.

La mission relève cependant que celui-ci a déjà été élargi par sept lois successives entre 2019 et 2022, que ces modifications ont des incidences sur l'organisation des greffes et qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de stabiliser les récentes évolutions.

¹⁷⁶ Articles 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 234 de la loi de finances pour 2021.

¹⁷⁷ S'agissant d'une procédure conditionnée par l'assistance obligatoire d'un avocat.

¹⁷⁸ Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du SG évalue le coût annuel d'une telle mesure à 12,6 millions d'euros au minimum. Il met par ailleurs l'accent sur le développement des bonnes pratiques repérées dans les juridictions. Celles-ci apparaissent toutefois aux yeux de la mission insuffisantes pour corriger de manière significative le taux d'échec de la CRPC.

¹⁷⁹ Ainsi, 63 % des TJ ayant répondu au questionnaire SPHINX de la mission estiment que le champ des infractions relevant de la compétence du juge unique pourrait encore être étendu.

Elle se montre attachée au maintien de la collégialité, avec la localisation des emplois nécessaires, comme garantie de la qualité du processus décisionnel.

3.3.4 *Simplifier les débats*

Afin de fluidifier les débats et de renforcer le principe du contradictoire, la mission estime en outre nécessaire, indépendamment des bonnes pratiques d'ores et déjà mises en œuvre avec le barreau dans certains ressorts, de soumettre la recevabilité des conclusions aux fins de nullité au respect d'un délai suffisant pour permettre au ministère public et aux autres parties d'y répondre éventuellement avant l'audience, ce délai pouvant être rapporté par la juridiction de jugement en cas de circonstances insurmontables. Elle transposerait aux juridictions de jugement la recommandation formulée dans le cadre de l'instruction (*cf. supra* 3.1.2).

Recommandation n° 35. Fixer un délai au-delà duquel les parties ne seraient plus admises à déposer des conclusions écrites aux fins de nullité ou de question prioritaire de constitutionnalité, sauf circonstances insurmontables, devant toute juridiction pénale.

De nombreuses juridictions ne sont pas en mesure de juger les dossiers complexes, relevant notamment de la criminalité organisée, mettant en cause des prévenus maintenus en détention provisoire à l'issue d'une information judiciaire, dans le délai initial prévu par l'article 179 du CPP. Ainsi, 78 % des juridictions interrogées¹⁸⁰ ont indiqué devoir organiser une première et parfois une seconde audience relai avant de pouvoir statuer sur le fond de la procédure¹⁸¹.

Sans remettre en cause le délai maximum de 6 mois prévu par l'article 179 du CPP, la mission préconise d'allonger à 4 mois le délai de comparution initial d'un prévenu détenu renvoyé devant le tribunal par un juge d'instruction. Cette disposition permettrait de limiter la pratique des audiences relais dont le caractère particulièrement chronophage doit être souligné.

La mission estime par ailleurs que les DML déposées au cours de cette période devraient être soumises au JLD qui statuerait selon une procédure écrite et non plus au tribunal correctionnel.

¹⁸⁰ Pour les TJ ayant répondu au questionnaire SPHINX de la mission : 52 % parfois, 10 % régulièrement, 12 % souvent, 4 % toujours.

¹⁸¹ Selon l'article 179 du CPP, un prévenu en détention provisoire doit être jugé dans un délai de deux mois. Le tribunal, ne pouvant tenir l'audience au fond avant l'expiration de ce délai peut, à titre exceptionnel ordonner la prolongation de ce délai pour une nouvelle durée de deux mois et renouveler cette décision pour une ultime durée de deux mois.

Recommandation n° 36. Porter à quatre mois le délai de comparution d'un prévenu détenu renvoyé devant le tribunal correctionnel par un juge d'instruction et dire que ce délai pourra, à titre exceptionnel, être prolongé une fois pour une durée de deux mois.

Recommandation n° 37. Confier le contentieux des demandes de mise en liberté déposées après saisine du tribunal correctionnel au juge des libertés et de la détention, statuant selon une procédure écrite.

3.3.1 Prévoir la désignation d'une autre juridiction en cas de renvoi sur intérêts civils

La mission observe que le contentieux de la réparation des préjudices complexes représente une charge croissante pour les juridictions pénales et que les délais d'indemnisation des victimes s'allongent. Comme en matière criminelle, si le juge correctionnel doit rester compétent pour statuer sur les préjudices ne nécessitant pas d'expertise particulière, elle estime important de confier au juge civil l'ensemble des situations justifiant un examen approfondi (cf. *supra* 2.3.2).

Recommandation n° 38. Instaurer la possibilité, pour une juridiction pénale, de confier à une formation civile les demandes d'indemnisation les plus complexes.

3.3.2 Fluidifier la procédure d'appel

Le délai de jugement en appel des personnes prévenues libres ne cesse d'augmenter. Il représente en moyenne 20 mois en 2022 (cf. *supra* 1.1.2.3)¹⁸².

La mission promeut un dialogue renforcé entre les juridictions de première instance et la cour d'appel afin d'améliorer le circuit de traitement des appels correctionnels, d'accélérer les délais et modalités de transmission des dossiers, de créer une filière de jugement des procédures rapides à hauteur d'appel¹⁸³. Elle préconise, à ce titre, l'expérimentation d'une notification de la date de convocation devant la cour dès la déclaration d'appel¹⁸⁴.

¹⁸² Observatoire des cours d'appel OCAPPEL, DACG.

¹⁸³ Notamment pour les mesures provisoires et les dossiers détenus ou à courte prescription. Les interlocuteurs de la mission relèvent en effet que l'augmentation du nombre de comparutions immédiates complexifie le traitement des procédures à délais contraints par les cours d'appel.

¹⁸⁴ L'article 390-1 du CPP prévoit, en première instance, que *vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République [...] par un greffier.*

La mission recommande une amélioration des trames sous Cassiopée, au vu des lacunes actuelles et persistantes constatées, afin de faire figurer dans les déclarations d'appel l'ensemble des mentions obligatoires. La mission ne retient pas la proposition tendant à imposer la motivation de la déclaration d'appel dès lors que celle-ci peut être faite par le condamné en personne.

Compte tenu des difficultés récurrentes d'audience devant les cours et du souhait des instances représentatives du barreau entendues, la mission ne peut qu'encourager le co-audience en appel¹⁸⁵ afin de parvenir, de manière concertée, à optimiser la capacité de jugement, à travers un meilleur calibrage des dossiers.

Elle préconise aussi la mise en place d'une commission d'audience à hauteur d'appel. Elle incite les initiatives tendant à associer un représentant des barreaux à ses travaux en formation élargie pour prévenir les renvois.

Elle recommande, pour les dossiers complexes avec plusieurs prévenus et sur plusieurs jours, la tenue d'une réunion préparatoire, le cas échéant par voie électronique, en présence des avocats afin de bien évaluer le calibrage de l'audience et anticiper les renvois qui sont nombreux devant les chambres des appels correctionnels.

Par ailleurs, les entretiens menés par la mission ont mis en évidence que les cours d'appel recourent peu à la CRPC, les interlocuteurs ayant, notamment, fait état du lien plus distendu des avocats avec leurs clients, lié au temps écoulé depuis la condamnation en première instance. Certaines bonnes pratiques développées localement, consistant pour les parquets généraux à réexaminer les stocks, à cibler certaines procédures et à proposer la mise en œuvre d'une CRPC, mériteraient d'être encouragées, à l'instar de la recommandation formulée en 2024 par l'IGJ¹⁸⁶.

Les interlocuteurs de la mission ont enfin souligné la problématique des désistements, trop nombreux et tardifs, ayant une incidence forte sur l'audience et l'organisation de l'audience.

Au titre des facteurs explicatifs, les instances représentatives de la profession d'avocat ont évoqué la pratique des *appels interjetés à titre conservatoire* avant d'avoir pu prendre connaissance de la motivation du jugement.

¹⁸⁵ En première instance, la composition prévisionnelle des audiences résulte d'une décision conjointe des chefs de juridiction en application de l'article 399 du CPP. L'article 511 ne le prévoit pas expressément à hauteur d'appel.

¹⁸⁶ Rapport de l'IGJ sur la structure et la durée de la détention provisoire, avril 2024 (recommandation n° 18 : *mettre en place une politique volontariste favorisant recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité tant en première instance qu'en appel*).

La mission relève par ailleurs qu'un certain nombre d'appels interjetés à l'encontre de décisions assorties de l'exécution provisoire perdent de leur intérêt lorsqu'ils sont évoqués devant la cour, la peine ayant parfois été exécutée avant même que la procédure ait été soumise à la chambre des appels correctionnels.

Il apparaît dans ce contexte indispensable d'encourager une revue régulière des procédures d'appel en attente de fixation et de renforcer le dialogue avec les avocats pour mieux anticiper les désistements.

Recommandation n° 39. Actualiser les trames de déclaration d'appel sous Cassiopée.

Recommandation n° 40. Expérimenter la notification de la date de convocation devant la chambre des appels correctionnels dès la déclaration d'appel.

Recommandation n° 41. Mettre en place une commission d'audience à hauteur d'appel et favoriser les initiatives tendant à associer un représentant des barreaux à ses travaux en formation élargie pour prévenir les renvois.

Recommandation n° 42. Encourager une revue régulière des procédures d'appel en attente de fixation et renforcer le dialogue avec les avocats pour mieux anticiper les désistements.

Recommandation n° 43. Encourager les parquets généraux à cibler les procédures éligibles à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et à mettre en œuvre cette procédure

Conclusion

Au terme de ses travaux, la mission est en mesure de formuler une quarantaine de recommandations d'ordre normatif, budgétaire, organisationnel ou technique¹⁸⁷.

Elles devraient permettre de fluidifier l'audiencement et moderniser le jugement des affaires criminelles et correctionnelles, tout en assurant une meilleure maîtrise des délais.

L'amélioration des organisations et les réformes législatives suggérées ne pourront cependant, à elles seules, apporter les réponses suffisantes aux si nombreuses difficultés observées par la mission.

Elles devront impérativement s'inscrire dans le cadre plus global d'un plan d'action d'urgence reposant sur un renfort significatif des moyens, en particulier humains, mis à disposition des juridictions pour leur garantir un fonctionnement efficient et conforme aux légitimes attentes de nos concitoyens.

Seule la conjugaison de ces différents leviers dans les plus brefs délais sera de nature à remédier à une situation dont la gravité des enjeux, soulignée par l'ensemble des interlocuteurs de la mission, appelle une réaction forte et sans précédent.

Il en va du sens de l'action de la justice et de sa crédibilité ainsi que de la préservation des intérêts de la société.

Il en va aussi du droit essentiel pour les victimes comme pour les personnes poursuivies de disposer d'une décision rendue dans un délai permettant de lui conserver toute sa portée.

¹⁸⁷ Annexe 3 : synthèse des recommandations de la mission.

À Paris, le 7 mars 2025

M. Franck Rastoul Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence	M. Jacques Boulard Premier président de la cour d'appel de Paris	Mme Maryvonne Caillibotte Procureure générale près la cour d'appel d'Amiens
Mme Nathalie Poux Présidente du tribunal judiciaire de Dijon		M. Pascal Rouiller Avocat au barreau d'Angers 